

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 SEPTEMBRE 2022

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, ~~M. J. P. HANNON~~, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R. WILLEMS, ~~Ch. LEJEUNE~~, B. CORNIL, ~~B. VOSSE~~, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, ~~J. GOOSSENS~~, Mmes M-P. JADIN, ~~M. MASSART~~, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mmes Emilie GOBBO et Maud MERTENS, conseillères communales sortantes, sont présentes aux points SP2 et SP3 afin de s'exprimer sur leur démission.

Mme Julie RIZKALLAH-SZMAJ entre au S.P. 2

M. Luc GILLARD sort pour les S.P. 20 et 21.

M. Patrick PINCHART sort pour les S.P. 31 à 34.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 04, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022 - Procès-verbal de vérification.
2. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022 - Procès-verbal de vérification.
3. Rapport de rémunération d'Ores.
4. Rapport de rémunération du Foyer wavrien.
5. Invitation à la séance publique du Conseil d'administration d'Ores Assets du 28 septembre 2022.
6. Délibération du Conseil d'Administration de l'ISBW du 23 mai 2022 donnant délégation au Directeur général pour les marchés publics de faibles montants.

7. Délibération du Conseil d'Administration de l'ISBW du 23 mai 2022 donnant délégation au Bureau exécutif pour la gestion journalière et la gestion courante.
8. Réponse du SPW Mobilité Infrastructure, en date du 25 juillet 2022, à la motion du Conseil communal du 28 juin 2022 adressée à la SOFICO et au SPW mobilité Infrastructures pour la réalisation d'un système de collecte des eaux pluviales sur l'autoroute E411 en vue de réduire les risques d'inondations dans la Ville de Wavre.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, en date du 5 août 2022, de la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à l'adhésion à la centrale de marché du SFP dans le cadre du 2ème pilier de pension.
2. Approbation par le Gouverneur, en date du 16 juin 2022, des actes de désignation relatifs à l'engagement de 3 aspirants inspecteurs de police pour le département Sécurisation et Intervention pour lequel le Conseil communal a ouvert les emplois en date du 25 janvier 2022.
3. Approbation par le SPW, en date du 8 août 2022, de la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à l'adhésion à la centrale de marché de l'IPFBW relative aux assurances.
4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 20 juillet 2022, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la majoration de 110.000€ de la participation de la Ville dans le capital de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports pour un montant total de 3.439.000€.
5. Approbation par le SPW, en date du 20 juin 2022, de la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 relative au remplacement d'un commissaires aux comptes pour la RCA des Sports.
6. Approbation par le SPW, en date du 20 juin 2022, de la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 relative au remplacement d'un commissaires aux comptes pour la RCA wavrienne.
7. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 11 juillet 2022, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville de Wavre arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2022.
8. Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 désignant ORES Assets comme le gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la Ville de Wavre conformément à la proposition de désignation formulée par le Conseil communal en sa séance du 8 février 2022.
9. Arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2022 désignant le REW comme le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la Ville de Wavre conformément à la proposition de désignation formulée par le Conseil communal en sa séance du 8 février 2022.
10. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 20 juillet 2022, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale ECETIA.

11. Approbation par le SPW, en date du 29 juin 2022, de la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 relative à l'adhésion au marché de fourniture d'énergies (gaz et électricité) par l'IPFBW.
12. Approbation par le SPW, en date du 1er août 2022, de la délibération du Collège communal du 23 juin 2022 attribuant le marché relatif à la "dispense partielle de précompte professionnel dans le cadre de travaux immobiliers" .
13. Arrêté du Gouverneur, en date du 27 juillet 2022, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2022.
14. Approbation par le SPW, en date du 28 juillet 2022, de la délibération du Collège communal du 16 juin 2022 attribuant le marché « Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un plan directeur pour le site de la sucrerie à Wavre » .
15. Approbation par le SPW, en date du 29 août 2022, de la délibération du Collège communal du 30 juin 2022 attribuant le marché « l'aménagement de la place Henri Berger - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux » pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 22 mars 2022.
16. Approbation par le SPW, en date du 29 juin 2022, de la délibération du Collège communal du 19 mai 2022 attribuant le marché "Confection et livraison de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable dans les écoles communales de la Ville de Wavre" .
17. Approbation par le SPW, en date du 15 juillet 2022, de la délibération du Collège communal du 2 juin 2022 attribuant le marché de services « Lumière et sonorisation pour l'événement Saint-Nicolas 2022 ».
18. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 20 juillet 2022, approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 adoptant l'annexe au règlement de travail relative au télétravail.
19. Approbation par le SPW, en date du 12 août 2022, de la délibération du Collège communal du 30 juin 2022 attribuant le marché de services " Aménagement Wavre sur Herbe " .

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal (Vincent HOANG)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement son article L1122-9;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la prestation de serment de Monsieur Vincent HOANG, en date du 3 décembre 2018, en qualité de Conseiller communal;

Vu le courrier de démission de M. Vincent HOANG en date du 4 juillet 2022;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur HOANG;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseiller communal de Monsieur Vincent HOANG.

Art. 2. - la Directrice générale est chargée de notifier la présente décision à Monsieur Vincent HOANG.

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

S.P.2 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale (Emilie GOBBO)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement son article L1122-9;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et

du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la prestation de serment de Madame Emilie GOBBO, en date du 3 décembre 2018, en qualité de Conseillère communale ;

Vu le courrier de démission de Mme GOBBO en date du 26 août 2022;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Madame GOBBO;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseiller communal de Madame Emilie GOBBO.

Art. 2. - la Directrice générale est chargée de notifier la présente décision à Madame GOBBO.

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

S.P.3 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale (Maud MERTENS)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement son article L1122-9;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la prestation de serment de Madame Maud MERTENS, en date du 3 décembre 2018, en qualité de Conseillère communale ;

Vu le courriel de démission de Mme MERTENS en date du 28 août 2022;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Madame Mertens;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseiller communal de Madame Maud MERTENS.

Art. 2. - la Directrice générale est chargée de notifier la présente décision à Madame MERTENS.

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

**S.P.4 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal -
Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (Mme
Anne-Marie BACCUS)**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courriel de Madame Anne-Marie BACCUS, du 31 août 2022, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame BACCUS ne pourra plus siéger ;

DECIDE :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame Anne-Marie BACCUS.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

- - - - -

S.P.5 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal -
Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (Mme
Anne VERLAEKEN)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courrier de Madame Anne VERLAEKEN, du 29 août 2022, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Madame VERLAEKEN ne pourra plus siéger ;

DECIDE :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Madame Anne VERLAEKEN.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

- - - - -

S.P.6 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal -
Prestation de serment d'un conseiller communal (Ariane HALLET)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la démission de M. Vincent HOANG de son mandat de Conseiller communal acceptée par le Conseil communal lors de sa séance de ce jour ;

Considérant que dans les quatre premiers suppléants:

- 1 suppléant a déjà prêté le serment de Conseiller communal;
- 1 suppléante est dans une des conditions d'incompatibilité;
- 1 suppléante a déménagé sur une autre commune et a donc perdu une des conditions d'éligibilité;
- 1 suppléante a renoncé à son mandat;

Considérant que Mme Ariane HALLET est la cinquième suppléante de la liste LB ;

Considérant qu'elle n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 30 août 2022, Mme Ariane HALLET a été invitée à vérifier si elle n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'elle n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant que Mme Ariane HALLET a informé la Ville de son absence ce jour en raison d'un voyage à l'étranger;

Mme Ariane HALLET sera invitée à prêter serment à la prochaine séance du Conseil communal.

- - - - -

S.P.7 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment d'un conseiller communal (Bruno MASQUELIER)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles

L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la démission de Mme Emilie GOBBO de son mandat de cConseillère communale acceptée par le Conseil communal lors de sa séance de ce jour ;

Considérant que sur les 11 premiers suppléants de la liste Ecolo:

- 3 suppléants ont déjà prêté le serment de Conseiller communal;
- 3 suppléants sont dans une des conditions d'incompatibilité;
- 2 suppléants ont déménagés sur une autre commune et ont donc perdu une des conditions d'éligibilité;
- 3 suppléants ont renoncé à leur mandat;

Considérant que M. Bruno MASQUELIER est le douzième suppléant de la liste Ecolo ;

Considérant qu'il n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 30 août 2022, M. Bruno MASQUELIER a été invité à vérifier s'il n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'il n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communal;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce suppléant soit admis à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

M. Bruno MASQUELIER est alors invité à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Il prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Pôle des Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment d'un conseiller communal (Dominique VAN PARIJS-LEBRUN)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la démission de Mme Maud MERTENS de son mandat de Conseillère communale acceptée par le Conseil communal lors de sa séance de ce jour ;

Considérant que dans les cinq premiers suppléants:

- 2 suppléants a déjà prêté le serment de Conseiller communal;
- 1 suppléante est dans une des conditions d'incompatibilité;
- 1 suppléante a déménagé sur une autre commune et a donc perdu une des conditions d'éligibilité;
- 1 suppléante a renoncé à son mandat;

Considérant que Mme Dominique VAN PARIJS-LEBRUN est la sixième suppléante de la liste LB ;

Considérant qu'elle n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 30 août 2022, Mme Dominique VAN PARIJS-LEBRUN a été invitée à vérifier si elle n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'elle n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'une nouvelle conseillère communale;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce suppléant soit admis à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

Mme Dominique VAN PARIJS-LEBRUN est alors invitée à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Président;

Elle prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

- - - - -

S.P.9 **Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Remplacement des portes de l'école de l'Île-Aux-Trésors suite aux inondations- Approbation des conditions du marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2022-003 relatif au marché "Remplacement des portes de l'école de l'Île-Aux-Trésors suite aux inondations" établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.645,00 € hors TVA ou 49.921,90 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/724-60 (n° de projet 20220021) et sera financé par fonds propres (un dossier est en cours auprès de l'assurance) ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2022-003 et le montant estimé du marché "Remplacement des portes de l'école de l'Ile-Aux-Trésors suite aux inondations", établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.645,00 € hors TVA ou 49.921,90 €, TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/724-60 (n° de projet 20220021)

Article 5.- d'envoyer le cahier spécial des charges aux 4 entreprises suivantes : 1/ WARGEE à Wavre; 2/ SEMAL CONTEMPORAIN à Suarlé; 4/ SOTRAFEU à Jambes; 4/ KULAPRO à Lubbeek.

S.P.10 Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Rénovation intérieure et mise en conformité électrique du Complexe Culturel Jules Collette - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de travaux de "Rénovation intérieure et mise en conformité électrique du Complexe Culturel Jules Collette" à CoRePro, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2022-009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CoRePro, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovation intérieure et mise en conformité électrique), estimé à 585.253,94 € HTVA, soit 708.157,26 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 71.656,80 € hors TVA ou 86.704,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 656.910,74 € HTVA, soit 794.862,00 € , 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/723-60 (n° de projet 20220037) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2022-009 et le montant estimé du marché de travaux de "Rénovation intérieure et mise en conformité électrique du Complexe Culturel Jules Collette", établis par l'auteur de projet, CoRePro, rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 656.910,74 € HTVA, soit 794.862,00 € , 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/723-60 (n° de projet 20220037).

- - - - -

S.P.11 Pôle Cadre de Vie - Service Environnement - Appel à intérêt de la province du Brabant Wallon - Accord cadre 2023-26 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition d'intégrer l'accord cadre provincial 2023-26 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations ;

Considérant la problématique des inondations et coulées de boues à Wavre ;

Considérant les différentes études et travaux d'entretien pouvant entrer dans cet accord cadre ;

Considérant le contenu du cahier des charges lié à cet accord cadre ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - Le Conseil communal approuve la participation de la Ville de Wavre à l'accord cadre provincial 2023-26 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations.

S.P.12 Cadre de Vie - Service Environnement - Prime « Anti-inondation » - Règlement communal

A la demande de M. l'Échevin Paul Brasseur, la première phrase de l'article 6 « Le demandeur réalise les travaux postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la Ville de Wavre. » sera modifiée en la faisant précéder du membre de phrase suivant : « Sauf si l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues en 2021, ».

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait de la Ville de Wavre de lutter contre les inondations et les coulées de boues ;

Considérant que la protection des immeubles contre l'intrusion d'eau est une priorité et une nécessité pour de nombreux Wavriens ;

Considérant que le règlement communal repris en annexe reprend les droits et obligations de chacun en la matière ;

Considérant qu'il est proposé en séance par M. l'Échevin Paul BRASSEUR d'amender la première phrase de l'article 6 « Le demandeur réalise les travaux postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la Ville de Wavre. » en le faisant précéder du membre de phrase suivant : « Sauf si l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues en 2021, »;

Que cet amendement permet d'appliquer audit règlement un effet rétroactif permettant de couvrir les inondations de 2021 et les dépenses déjà exposées;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. le Conseil communal approuve le règlement "anti-inondation" moyennant la modification de la première phrase de l'article 6 du règlement afin d'ajouter le texte : " Sauf si l'immeuble a été impacté par les inondations et/ou coulées de boue survenues en 2021," préalablement à la phrase: "le demandeur réalise les travaux postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la Ville de Wavre."

S.P.13 Pôle Cadre de vie - Espace public - Marché public de fournitures - Acquisition de trois fourgons tôleés - Approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense et des conditions d'exécution du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir trois fourgons tôlés destinés à remplacer des véhicules identiques vétustes ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2022-013 établi par le Pôle Cadre de vie - Espace public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA, soit 150.000 € TVA de 21% comprise.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-52- n° de projet 20220013 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, intitulé "Achat de véhicules (fourgons)" et où un crédit de 150.000 € y figure ;

DECIDE :

à l'unanimité :

Article 1er. - de lancer le marché d'acquisition de trois fourgons tôlés suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges n° TVX 2022-013 relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 123.966,94 € hors TVA, soit 150.000 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 2. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-52- n° de projet 20220013 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, intitulé "Achat de véhicules (fourgons)" et où un crédit de 150.000 € y figure.

S.P.14 Pôle Cadre de vie - Espace public - Marché public de fournitures - Acquisition de trois pick-up double-cabine - Approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense et des conditions d'exécution du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir trois nouveaux pick-up double-cabine destinés à remplacer des véhicules identiques vétustes ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2022-013 établi par le Pôle Cadre de vie - Espace public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.363,64 € hors TVA, soit 165.000 € TVA de 21% comprise.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-52- n° de projet 20220013 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, intitulé "Achat de véhicules (camionnettes)" et où un crédit de 165.000 € y figure ;

DECIDE :

à l'unanimité :

Article 1er. - de lancer le marché d'acquisition de trois nouveaux pick-up double-cabine suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges n° TVX 2022-012 relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 136.363,64 € hors TVA, soit 165.000 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 2. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-52- n° de projet 20220013 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, intitulé "Achat de véhicules (camionnettes)" et où un crédit de 165.000 € y figure.

S.P.15 Pôle Cadre de Vie - Service Espace public - Marché public de travaux - Sécurisation de quartiers zone 30 - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2022-011 relatif au marché de travaux de "Sécurisation de quartiers Zone 30" établi par le Pôle Cadre de Vie - Espace public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.985,76 € hors TVA soit 37.492,77 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/731-60 (n° de projet 20220016) et sera financé par prélèvement sur fonds propres ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2022-011 ainsi que le montant estimé du marché de travaux de "Sécurisation de quartiers Zone 30", établis par le Pôle Cadre de Vie - Espace public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.985,76 € hors TVA soit 37.492,77 € TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/731-60 (n° de projet 20220016).

S.P.16 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Réaménagement de l'avenue de Nivelles - Convention de marché conjoint de travaux avec la commune de Rixensart

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-361 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le projet de convention de marché conjoint de travaux à passer entre la Ville de Wavre et l'Opérateur de Transport de Wallonie pour la sécurisation des abords de l'école du Verseau;

Considérant que la Ville de Wavre et la commune de Rixensart souhaitent réaménager l'avenue de Nivelles ;

Considérant que l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par procédure ouverte, par procédure restreinte, par procédure concurrentielle avec négociation ou par procédure négociée, et que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention modalisant ce partenariat avec la commune de Rixensart et confiant à la Ville de Wavre le lancement du marché de travaux,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention de marché conjoint de travaux entre la Ville de Wavre et la commune de Rixensart dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue de Nivelles.

S.P.17 Pôles Cadre de Vie - Espace Public - Marché de travaux - Réaménagement de l'avenue de Nivelles avec aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle PIWACY 2020-2021 – Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructure daté du 14 décembre 2021 approuvant le plan d'investissement initial ;

Considérant le projet n° 2 du PIWACY 2020-2021 prévoyant la création d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle avenue de Nivelles ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de "Réfection de l'avenue de Nivelles et de création d'un cheminement cyclo-piéton", a été attribué à l'auteur de projet C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.188.693,99 € HTVA soit 1.438.319,73 € TVAC et répartis comme suit :

- A charge de la ville de Wavre : 828.329,99 € HTVA soit 1.002.279,29 € TVAC;

- A charge de la ville de Wavre (subsides PIWACY) : 149.509,00 € HTVA soit 180.905,89 € TVAC;
- A charge de la commune de Rixensart : 210.855,00 € HTVA soit 255.134,55 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des couts du lot 1 est subsidiée par le service public de Wallonie dans le cadre du PIWACY et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiable pour la création d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle, frais d'étude compris ;

Considérant qu'une partie des couts sont également à charge de la commune de Rixensart pour la partie des travaux qui se trouve sur leur territoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de exercice 2019, article 421/731-60 et sera financé en partie par subside et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX2019-025 et le montant estimé du marché de travaux de "Réfection de l'avenue de Nivelles et de création d'un cheminement cyclo-piéton", établis par l'auteur de projet, C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.188.693,99 € HTVA soit 1.438.319,73 € TVAC et répartis comme suit :

- A charge de la ville de Wavre : 828.329,99 € HTVA soit 1.002.279,29 € TVAC;
- A charge de la ville de Wavre (subsides PIWACY) : 149.509,00 € HTVA soit 180.905,89 € TVAC;
- A charge de la commune de Rixensart : 210.855,00 € HTVA soit 255.134,55 € TVAC;

Article 2. - d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Article 3. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60.

S.P.18 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Marché public de travaux - Réalisation d'aménagements cyclables rue de Wavre et aménagement d'un chemin réservé (F99c) rue des Ramiers – PIWACY 2020-2021 – Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructure daté du 14 décembre 2021 approuvant le plan d'investissement initial ;

Considérant le projet n° 3 du PIWACY 2020-2021 prévoyant la création de pistes cyclables et cyclo-piétonne rue de Wavre ;

Considérant le cahier des charges relatif à « Réalisation d'aménagements cyclables rue de Wavre et aménagement d'un chemin réservé (F99c) rue des Ramiers » établis par l'auteur de projet, C² Project, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 – Réalisation d'aménagement cyclables rue de Wavre, estimé à 637.772,36 € HTVA soit 771.704,56 € TVAC ;
- Lot 2 – Création d'un chemin réservé rue des Ramiers, estimé à 305.992,20 € HTVA soit 370.250,56 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 943.764,56 € HTVA soit 1.141.955,12 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 est subsidiée par le Service public de Wallonie dans le cadre du PIWACY et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiables pour la rue de Wavre, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/731-60 (projet n° 20210023) et sera financé en partie par subside et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ainsi que le montant estimé du marché relatif à la « Réalisation d'aménagements cyclables rue de Wavre et aménagement d'un chemin réservé (F99c) rue des Ramiers » établis par l'auteur de projet C² Project, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 637.772,36 € HTVA soit 771.704,56 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/731-60 (projet 20210023).

- - - - -

S.P.19 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Marché public de fourniture - Fourniture et pose de radars préventifs - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux,

de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de son travail en matière de mobilité, le service mobilité sollicite l'achat de radars préventifs;

Considérant le cahier des charges n° MOB 2022-004 établi par le service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € HTVA soit 65.000,00 € 21% TVA Comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 4211/744-51 (projet 20210021) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 où une somme de 65.000,00 € est disponible,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de radars préventifs sur Wavre" établi par le service Mobilité de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000€ 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/744-51 (n° de projet 20210021).

- - - - -

S.P.20 **Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Plan d'Investissement Mobilité active communale et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 3343-1 et suivants,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et aux enveloppes initiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active communal et intermodalité ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 décidant entre autres d'approuver le Plan d'Investissement communal de la programmation 2022-2024 afin d'affecter les subsides soit 3.302.198,06 € (Programmation 2019-2021 : 1.606.622,48 € ; programmation 2022-2024 : 1.695.575,58 €) à la réalisation des travaux d'aménagement d'un pôle technique communal sur le site de la Wastinne ;

Considérant qu'un premier montant de 320.000,62 € a été engagé par la Région Wallonne en 2021 et est alloué à la ville de Wavre dans le cadre du PIMACI ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total initial doit atteindre quatre cents pour cent et ne pas dépasser quatre cent cinquante pour cent du montant de la subvention reprise à l'article 3 de l'arrêté de subvention ;

Considérant que l'utilisation de l'enveloppe dédiée au PIMACI doit être répartie dans les proportions suivantes :

- Environ 50% pour les aménagements cyclables ;
- Environ 20% pour les aménagements piétons ;
- Environ 30% pour l'intermodalité ;

Considérant le projet de Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité et ses annexes pour la programmation 2022-2024 établis par le service Mobilité du Pôle Cadre de vie de la Ville de Wavre ;

Considérant le Plan d'Investissement Communal de la programmation 2022-2024 tel qu'approuvé par le conseil communal en séance du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'Investissement Mobilité active communale et intermodalité doivent être introduits simultanément au Service public de Wallonie via le guichet unique des pouvoirs locaux,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le plan d'investissement Mobilité Active communale et intermodalité pour la programmation 2022-2024 tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2: de transmettre le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'Investissement Mobilité active communale et intermodalité de la programmation 2022-2024 accompagné de toutes les pièces justificatives (délibérations du conseil communal, fiches PIC/PIMACI et leurs annexes, la fiche récapitulative et l'état d'avancement physique des programmations PIC précédentes) au Service public de Wallonie via le guichet unique des pouvoirs locaux.

S.P.21 Pôle RH & Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement communal de la Ville de Wavre - Règlement d'ordre intérieur à destination des étudiants, des chargés de cours et de toute personne dans l'enceinte de l'établissement scolaire - IFOSUP

Adopté à l'unanimité.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal approuve le RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR à destination des étudiants, des chargés de cours et de toute personne dans l'enceinte de l'établissement scolaire de l'IFOSUP.

Art. 2 - Le présent ROI sera distribué aux personnes concernées dès l'accord du Conseil.

S.P.22 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Planification stratégique et durable – Projet PAEDC (Plan Energie Climat) – Logiciel pour réaliser un PAEDC – Convention à passer avec in BW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Considérant le programme stratégique transversal de la Ville de Wavre sur la période 2019-2024 et en particulier son objectif stratégique "être une ville tournée vers le développement durable et le respect de l'environnement" et son volet d'actions consacré à "engager la Ville dans une politique locale Energie Climat", approuvé par le Collège communal ;

Considérant la signature de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, approuvée par le Conseil communal du 24 septembre 2019

Considérant qu'en signant la Convention des maires, la Ville de Wavre s'est engagée à :

- Réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à 2006, année de référence (volet "Atténuation")
- Renforcer la résilience de son territoire face aux changements climatiques (volet "Adaptation")
- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique
- Lutter contre la précarité énergétique
- Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du **Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)** à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification

Considérant le courrier du 21 juin 2022 de l'inBW informant de la décision de son Conseil d'administration du 14 juin 2022 relative à la mise à disposition gratuite des communes d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme plan et actions climat pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) et de la convention des Maires ;

Considérant que l'adhésion à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie implique notamment d'assurer un suivi et de faire rapport de ses progrès régulièrement ;

Considérant que la plateforme plan et actions climat pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) proposée par in BW a notamment pour avantage de faciliter le rapportage à la Convention des Maires ;

Considérant la proposition de Convention de l'inBW annexée au présent point

Considérant l'autorisation donnée par le Conseil communal de la signature d'une première Convention le 26 mai 2020

Considérant l'utilisation effective de la Ville de Wavre du logiciel dans l'élaboration de son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat

Considérant l'approbation du Collège de signer ladite Convention en sa séance du 18 août 2022;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal autorise la signature de la Convention entre la Ville de Wavre et l'inBW liée à la "mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (Plan POLLEC) et de la Convention des maires"

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la Convention signée sera transmise au siège à l'inBW

- - - - -

S.P.23 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Production de chèques cadeau à dépenser dans les commerces à Wavre - Edition 2022 / cérémonie du personnel

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer des chèques cadeaux à l'occasion de la cérémonie du personnel ;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le règlement lié au remboursement des chèques cadeau proposés à l'occasion de la cérémonie du personnel communal – Édition 2022.

Article 2 - Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

- - - - -

S.P.24 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Production de chèques cadeau à dépenser dans les commerces à Wavre - Edition 2022 / Weekend du client

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer des chèques cadeaux à l'occasion du concours proposé par l'ucm et comeos en collaboration avec Bel RTL et la Ville de Wavre ;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le règlement lié au remboursement des chèques cadeau proposés à l'occasion du concours proposé pour le Week-end du client – Édition 2022.

Article 2 - Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

- - - - -

S.P.25 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Modification du règlement d'ordre intérieur

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L112218, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD;

Vu le Décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

A l'unanimité,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des membres du Conseil communal dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre/ à la Bourgmestre empêché·e, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des membres du Conseil communal, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de membre du Conseil communal titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les membres du Conseil communal qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat/candidate.

En cas de parité de votes obtenus par deux membres du Conseil communal d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils/elles occupent sur la liste s'ils/elles ont été élu·e·s sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils/elles ont au jour de l'élection s'ils/elles ont été élu·e·s sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au membre du Conseil communal le/la plus âgé·e.

Article 4 – L'ordre de préséance des membres du Conseil est sans incidence sur les places à occuper par les membres du Conseil communal pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de membres du Conseil communal requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal située dans l'Hôtel de Ville, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les personnes qui ont demandé la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

1. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au/à la Bourgmestre ou à celui/celle qui le/la remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
2. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
3. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
4. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
5. que la personne à l'initiative de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de la personne à l'initiative de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le/la Bourgmestre ou par celui/celle qui le/la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le/la Bourgmestre ou celui/celle qui le/la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

La personne qui préside la séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande de la personne qui préside de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, la personne qui préside prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seul·e·s peuvent être présent·e·s/connecté·e·s :

- les membres du conseil,
- la personne qui préside le Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin/l'échevine désigné·e hors Conseil conformément à l'article L11238, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général/la Directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le/la mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est adressée au domicile des membres du Conseil communal.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre du Conseil communal au registre de population.

Chaque membre du Conseil communal indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des membres du Conseil communal une adresse électronique personnelle.

Le membre du Conseil communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de membre du Conseil communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments

envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 Gb. L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Wavre. Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du/de la Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il/elle délègue, ainsi que de celle du Directeur général/ de la Directrice générale ou du membre du personnel communal qu'il/elle délègue ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le/la mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque membre du Conseil communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général/la Directrice générale ou le/la fonctionnaire désigné-e par lui/elle, ainsi que le Directeur financier/la Directrice financière ou le/la fonctionnaire désigné-e par lui/elle, se tiennent à la disposition des membres du Conseil communal afin de leur donner des explications

techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Les heures auxquelles ils se tiennent à disposition sont communiquées aux membres du Conseil communal en même temps que l'ordre du jour du Conseil.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le/la fonctionnaire en question afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils/elles lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs membres du Conseil communal sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Les membres du Conseil communal qui souhaitent obtenir un rendez-vous avertissent le secrétariat communal et le/la fonctionnaire en question au plus tard la veille à 17h00. Ils/elles indiquent au minimum les points à l'ordre du jour à propos desquels les explications techniques seront sollicitées.

Les membres du Conseil communal ne peuvent en aucun cas solliciter des explications techniques et/ou informations quelconques sur les dossiers directement auprès du personnel de la Ville. Tout contact entre les membres du Conseil communal et l'administration se fera uniquement par l'intermédiaire du Directeur général/de la Directrice générale, du Directeur financier/ de la Directrice financière, du/de la fonctionnaire désigné-e par eux/elles ou du secrétariat général.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions,

conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les personnes habitant la commune intéressées sont, à leur demande et dans un délai utile, informées de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au/à la Bourgmestre, à celui/celle qui le/la remplace, ou le cas échéant, à la personne qui préside l'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le/la Bourgmestre n'est pas présent-e dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/ n'est pas connecté-e à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

de considérer qu'il/elle est absent-e ou empêché-e, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- et de faire application de cet article.

Lorsque la personne désignée pour présider, désignée conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présente dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/ n'est pas connectée à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il/elle est remplacé-e par le/la Bourgmestre ou celui/celle qui le/la remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général /de la Directrice générale

Article 24bis - Lorsque le Directeur général/la Directrice générale n'est pas présent-e dans la salle de réunion / connecté-e à la réunion virtuelle en cas de réunion à distance dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il/elle doit quitter la séance / se déconnecter parce

qu'il/elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du/de la volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du membre du Conseil communal le/la plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient à la personne qui préside.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - La personne qui préside doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque la personne qui préside a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque membre sera assurée par la visualisation constante de chacun/chacune d'entre eux/elles (webcam), sous le contrôle du Directeur général/de la Directrice générale, secondé-e, le cas échéant, par la personne qu'il/elle désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un membre du Conseil communal a débranché son micro ou sa caméra, il/elle sera considéré-e comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, la personne qui préside constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connecté en cas de réunion à distance, elle la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient à la personne qui préside.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - La personne qui préside peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

La personne qui préside peut, en outre, dresser procès-verbal à charge de l'individu contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - La personne qui préside intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que la personne qui préside la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que la personne qui préside la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi la personne qui préside décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, la personne qui préside pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention de la personne qui préside de façon préventive, celle-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

1. le commente ou invite à le commenter ;
2. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il/elle l'accorde selon l'ordre des

demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

3. clôt la discussion ;
4. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si la personne qui préside en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les membres du Conseil communal

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux membres du Conseil communal de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Enregistrement par l'administration

Article 33quater – L'administration est autorisée à enregistrer (son/ image) les séances du Conseil. Elle est susceptible de retransmettre tout ou une partie de l'enregistrement vidéo en streaming vidéo sur les réseaux sociaux ou le site internet de la Ville. L'enregistrement éventuel (uniquement sonore) de la séance à huis clos ne se fait qu'à titre d'aide à la rédaction du procès-verbal et ne sera en aucun cas diffusé. L'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quintes - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires ou retirées de leur contexte et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le/la Bourgmestre ou la personne qui préside l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidat-e-s

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidat-e-s, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidat-e-s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, la personne qui préside le Conseil dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidat-e-s porté-e-s sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le/la plus âgé-e des candidat-e-s est préféré-e.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidat.e-s, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée ou électroniquement ; les votes étant dans ce cas affichés publiquement

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 39 bis - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque la séance du Conseil communal se tient de manière virtuelle et que le vote est public, les membres du Conseil communal votent en ligne soit via un formulaire MicrosoftForm soit via la discussion instantanée (chat) de l'application utilisée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - En cas de vote à haute voix, les membres du Conseil votent dans l'ordre du tableau de préséance.

Article 41 - Après chaque vote public, la personne qui préside la séance ou le Directeur général/ la Directrice générale proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

1. Le scrutin secret est assuré soit par bulletins de vote papier soit par vote électronique :
 - A. Le vote par bulletins de vote papier
2. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils/elles ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
3. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du

Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

B. Le vote électronique :

1. Le secret du vote est assuré par l'utilisation d'un boîtier électronique garantissant l'anonymat du votant. Pour voter, les membres du Conseil doivent appuyer sur le bouton « o » pour « oui », « n » pour « non » ou « a » pour « abstention ».

En cas de scrutin secret lors d'une réunion virtuelle:

1. Le secret du vote est assuré :
 - soit par l'envoi d'un formulaire MicrosoftForm global reprenant l'ensemble des points nécessitant un vote à scrutin secret. Les membres du Conseil répondent à ce formulaire en ligne, pour chaque point les membres du Conseil pourront cocher la case "oui", la case "non" ou la case "abstention".
 - soit via un tableau envoyé par mail, pour chaque point les membres du Conseil pourront inscrire une croix dans la colonne "oui", la colonne "non" ou la colonne "abstention"
2. Les réponses au formulaire ou au tableau seront transmises au Directeur général/ à la Directrice générale qui sera chargé-e d'anonymiser les votes, dont il/elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

1. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé de la personne qui préside et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
2. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
3. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Les tâches liées au dépouillement sont déléguées aux membres du personnel communal si aucun groupe n'a demandé l'application de la procédure visée à l'alinéa 1er.

En cas de vote électronique, le dépouillement s'opère directement via l'application liée au système de vote.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général/la Directrice générale qui assure le rôle du bureau.

Article 45 - Le résultat des scrutins secret est transmis aux membres du Conseil communal lors de l'envoi de la convocation de la séance suivante.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de membres présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Le caractère virtuel de la réunion ;
- En cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les membres du Conseil communal conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre du Conseil communal qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général/la Directrice générale est chargé-e de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le/la Bourgmestre ou celui/celle qui le/la remplace et le Directeur général/la Directrice générale.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 10 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à la RCA, aux affaires juridiques, à l'informatique, aux travaux, à la mobilité, à la propreté, à la transition énergétique, personnel, tutelle sur le CPAS, Intercommunales ;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au sport, à la participation et à la citoyenneté, affaires générales, affaires immobilières, sécurité /police, Tutelle sur les Fabriques d'Eglise ;
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'économie, à la culture, au tourisme, aux festivités, à la coopération au développement, à l'égalité des chances et à la vie associative ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, à la santé, à la petite enfance, à la jeunesse, aux seniors, aux PMR et à l'enseignement.

Lorsque l'ordre du jour du Conseil communal contient l'examen du budget et des comptes de la Ville, les Commissions se constituent en "Commission réunie". Tous les membres du Conseil communal sont invités à assister à cette Commission réunie. Tous les membres présents perçoivent un jeton de présence.

Cette Commission réunie est présidée par les Président-e-s des commissions suivant leurs compétences

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un

groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

En cas d'absence de la personne qui préside la Commission à l'heure prévue, la présidence est assurée par un membre du Conseil communal du même groupe politique que la personne qui préside (membre de la commission ou non). A défaut d'un membre du Conseil communal du même groupe présent, la Commission sera présidée par un membre de la Commission désigné par les membres de la Commission en son sein. A défaut de membre souhaitant assurer la présidence, celle-ci sera assurée par la Directrice générale/le Directeur général.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre du personnel de l'administration

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, maximum 10 fois par an, sur convocation de la personne qui préside la commission, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celle-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil ou lorsque des points relatifs à la matière en charge sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Les articles 33bis 33quater et 33quintes du présent règlement – relatifs à l'enregistrement des séances – sont applicables aux séances des commissions.

L'article 79 relatif au droit d'obtenir gratuitement des copies de pièces est applicable aux commissions.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Le travail de la commission étant un travail préparatoire quant aux dossiers soumis au Conseil communal, aucune information relative à ces discussions ne pourra être divulguée en dehors de la séance du Conseil communal relative à ce point.

Lors de la discussion en séance du Conseil communal d'un point analysé en commission, la personne qui préside la commission pourra afin d'éclairer le débat rapporter l'avis de la commission.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-

34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présent-e-s/connecté-e-s:

- les membres de la commission,
- Le Directeur général/la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui/elle,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout membre du Conseil communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le/la Bourgmestre, le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux/ les Directrices générales de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au/ à la Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du/de la Bourgmestre, il/elle est remplacé-e par le Président/la Présidente du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin/une échevine suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général/la Directrice générale de la commune ou un membre du personnel communal désigné par lui/elle à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le membre du personnel communal visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président/à la Présidente du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président/la Présidente du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/ Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du membre du Conseil communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les membres du Conseil communal élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du Conseil communal qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du Conseil communal qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

La Directrice générale/le Directeur général envoie à la personne habitant la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

La personne interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général/ la Directrice générale lui octroi l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général/la Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de la personne habitant la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'elle puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les membres du Conseil communal ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du/ de la Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que la personne demandeuse se propose de développer.

Par « 15 jours francs », il y a lieu d'entendre 15 jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de réception de la demande d'interpellation par le/la Bourgmestre ou par celui/celle qui le/la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu au premier point de la séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le/la Bourgmestre ;
- la personne interpellant expose sa question à l'invitation de la personne qui préside la séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- la personne interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Une même personne habitant la commune ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 72bis – La personne interpellant autorise explicitement l'administration à enregistrer son interpellation (image et son) et à diffuser l'enregistrement sur les réseaux sociaux ou sur le site internet de la ville.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le/la Bourgmestre et le Directeur général/la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la

préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du/de la Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des membres du Conseil communal communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du Conseil communal s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. exercer son mandat avec la réserve, la discrétion et la confidentialité nécessaire concernant les faits, informations ou documents non communicables aux usagers/usagères dont il/elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ;
3. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant/représentante de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils/elles exercent leurs fonctions;
4. spécifier s'ils/elles agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils/elles représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
5. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
6. rendre compte régulièrement de la manière dont ils/elles exercent leurs mandats dérivés;
7. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
8. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
9. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
10. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

13. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
15. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
16. être à l'écoute des citoyens/citoyennes et respecter, dans leur relation avec ceux-ci/celles-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
17. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des membres du Conseil communal communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal communiquent au plus tard le jour ouvré précédant le jour du Conseil à 9h00, l'objet de leur question d'actualité. Par objet de la question, il y a lieu d'entendre un exposé succinct des éléments à propos desquels les membres du Conseil communal entendent obtenir des explications.

Par « jour ouvré », il y a lieu d'entendre un jour effectivement travaillé dans l'administration, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de l'administration.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le/la Bourgmestre ou par celui/celle qui le/la remplace.

Article 77 paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la personne qui préside accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il/elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que la personne qui préside accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le membre du Conseil communal dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le membre du Conseil communal dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ; les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L112220 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des membres du Conseil communal sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. Afin de faciliter cette retranscription, le texte complet de la question d'actualité sera transmis par le membre du Conseil communal qui l'a posée au Secrétariat général au plus tard le lendemain de la séance au cours de laquelle la question a été posée.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils/elles retirent au secrétariat communal et qu'ils/elles remettent au/à la Bourgmestre ou à celui/celle qui le/la remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Le PV décisionnel du Collège est transmis par mail au cours du mois suivant son approbation aux membres du Conseil communal qui en font la demande préalablement.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci/celle-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils/elles demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités paralocales

A. Le droit des membres du Conseil communal envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des membres du Conseil communal y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du Conseil communal désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il/elle a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs membres du Conseil communal sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci/celles-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs/autrices et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du conseil. Le membre du Conseil communal susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il/elle le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun membre du Conseil communal n'est désigné comme administrateur, la personne qui préside le principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ladite personne ou la personne qu'il/elle délègue, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les membres du Conseil communal peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout membre du Conseil communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au/à la Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les membres du Conseil communal peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout membre du Conseil communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les membres du Conseil communal peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du/ de la Bourgmestre et des échevins/échevines, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils/elles assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, la personne qui préside l'assemblée visée à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désignée conformément à l'article L112234, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double

jeton de présence par séance du Conseil communal qu'elle préside. Elle ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:75 euros.

Ce montant est lié à l'indice pivot 138,01. Il sera majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un/une mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel ou au moyen de transports en commun dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 6 éditions par an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word. En fonction du nombre de pages disponible dans l'édition en cours, les groupes politiques disposeront de soit :
 - de 1200 caractères espaces compris, lorsque la tribune politique couvrira 1 page
 - de 1750 caractères espaces compris, lorsque la tribune politique couvrira 2 pages

La Ville informera chaque groupe politique de l'option choisie avant chaque numéro.

- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:

- ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 84. – Le présent règlement annule et remplace les règlements du Conseil approuvés antérieurement

Article 85 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

- - - - -

S.P.26 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Concession de services - Exploitation, entretien, réparation, remplacement, déplacement, enlèvement et placement d'abribus sur le territoire de la Ville de Wavre - Modification du CSCH et report de la date d'ouverture des offres.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article L1222-8 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant les documents de concession n°CO/AbrB/Wavre/2022/01 relatifs à l'« Exploitation, réparation et entretien (et remplacement, placement quand nécessaire) d'abribus sur le territoire de la Ville de Wavre » établis par le service des affaires juridiques de la Ville, et choisissant l'appel à la concurrence avec éventuelles négociations comme mode de passation de la concession ;

Vu l'avis de concession envoyé le 01 juillet 2022 au Bulletin des Adjudications (Numéro BDA: 2022-525542) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 constatant une erreur matérielle contenue dans le point « 6.3.1. **Premier critère : la durée de la Concession – 60 points** » du titre III du cahier des charges, qu'il y a lieu de revoir la méthode d'évaluation du critère d'attribution (permettant de favoriser la comparaison des offres), et qu'il y a lieu au vu de ces éléments de reporter la date de remise des offres ;

Considérant que l'intervention du Collège communal était justifiée par l'urgence de la situation, aucune réunion du Conseil communal n'étant prévue avant la date initialement retenue pour le dépôt des offres, à savoir le 12 septembre 2022 ;

Considérant que des modifications doivent effectivement être apportées aux documents de concession ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le point « 6.3.1. **Premier critère : la durée de la Concession – 60 points** » du titre III du cahier des charges, en ce qu'il est erronément fait référence à l'octroi de 50 points pour la meilleure offre, alors qu'il est évident que c'est le maximum de points (soit 60 points) qui lui sera octroyé ;

Qu'il y a donc lieu de corriger cette erreur matérielle ;

Considérant qu'outre cette correction, il apparaît utile de procéder à une modification de la méthode d'évaluation du critère d'attribution, de manière à favoriser la comparaison entre les offres des soumissionnaires intéressés ;

Que dans sa version actuelle, le cahier des charges accorde le maximum de points à l'offre proposant une durée de 120 mois et soustrait 2 points pour chaque mois supplémentaire proposé (par rapport à la durée minimale de 120 mois) ;

Qu'il y a lieu de revoir la méthode d'évaluation en vue de favoriser la concurrence entre les soumissionnaires et une évaluation plus proportionnelle entre les offres, étant entendu qu'il s'agit du critère distribuant la majorité des points (60/100) ;

Qu'il est en ce sens préférable de coter ce critère en tenant directement compte de la durée effective proposée par les soumissionnaires, dans le respect de la durée minimale (120 mois) et de la durée maximale (240 mois) fixées ; qu'il est également plus judicieux de calculer le nombre de points à octroyer en fonction des offres, plutôt qu'en prenant comme base de comparaison la durée minimale de 120 mois ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le point « 6.3.1. **Premier critère : la durée de la Concession – 60 points** » du titre III du cahier des charges est modifié comme suit :

« **6.3.1. Premier critère : la durée de la Concession – 60 points**

Chaque Soumissionnaire indique dans le formulaire d'offre la durée précise durant laquelle il s'engage à exploiter, entretenir, réparer, remplacer, déplacer, enlever et placer les abribus sur le Domaine public, sans que cette durée ne puisse être inférieure à 120 mois et supérieure à 240 mois. Cette durée est obligatoirement fixée en mois.

Le nombre de points des offres sera calculé sur la base de la formule proportionnelle suivante :

$$(240 - X)$$

$$\text{Nombre de points obtenus par l'offre évaluée} = \frac{\text{-----}}{Y} \times 60$$

Où $X =$ la durée en mois de l'offre évaluée

$Y =$ l'écart en mois en mois entre la durée maximale de la concession (240 mois) et l'offre proposant le délai le plus court (sans que ce délai ne puisse être inférieur à 120 mois) » ;

Considérant, pour le reste, que les modifications ne portent pas atteinte aux choix opérés par le Conseil communal à qui elles sont soumises ce jour ; que ces modifications consistent d'une part, à corriger une erreur matérielle, et d'autre part, à adapter la méthode d'évaluation du premier critère d'attribution sans dénaturer celui-ci et en vue de favoriser la comparaison des offres ;

Qu'au vu de ces modifications, il se justifiait effectivement de reporter la date ultime pour le dépôt des offres au 12 octobre 2022 ;

Que ce faisant, le Collège communal a permis de soumettre au Conseil communal les modifications opérées avant la nouvelle date retenue pour le dépôt des offres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/07/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

l'unanimité,

Article 1er – D'approuver les motifs contenus dans la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 relatives aux modifications à apporter aux documents de la concession n° CO/AbrB/Wavre/2022/01 relatifs à l'« Exploitation, réparation et entretien (et remplacement, placement quand nécessaire) d'abribus sur le territoire de la Ville de Wavre » établis par le service des affaires juridiques de la Ville et approuvés par le Conseil communal le 28 juin 2022, et reportant la date ultime pour la remise des offres au 12 octobre 2022.

Article 2 – De confirmer la modification du point « 6.3.1. Premier critère : la durée de la Concession – 60 points » du titre III du cahier des charges comme suit :

« **6.3.1. Premier critère : la durée de la Concession – 60 points**

Chaque Soumissionnaire indique dans le formulaire d'offre la durée précise durant laquelle il s'engage à exploiter, entretenir, réparer, remplacer, déplacer, enlever et placer les abribus sur le Domaine public, sans que cette durée ne puisse être inférieure à 120 mois et supérieure à 240 mois. Cette durée est obligatoirement fixée en mois.

Le nombre de points des offres sera calculé sur la base de la formule proportionnelle suivante :

$$\text{Nombre de points obtenus par l'offre évaluée} = \frac{(240 - X)}{Y} \times 60$$

Où $X =$ la durée en mois de l'offre évaluée

$Y =$ l'écart en mois en mois entre la durée maximale de la concession (240 mois) et l'offre proposant le délai le plus court (sans que ce délai ne puisse être inférieur à 120 mois) ».

Article 3 – De prendre acte qu'un avis rectificatif a été publié.

S.P.27 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Cession d'une parcelle de terrain - Parc industriel nord - Zone C' - Vente du lot 3 - Compromis de vente (Quimesis)**

Adopté par vingt-quatre voix pour et une voix contre de M. B. Thoreau.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre,

publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 décidant d'accepter l'offre d'achat de la société Quimesis et d'approuver le principe de la cession du lot 3 de la zone C', cadastré ou l'ayant été, Wavre, 3ème division (Bierges) section A partie du n°287x, d'une superficie approximative de 11.451m² au prix de 90€/m² à cette entreprise;

Vu l'estimation de Monsieur Michaël Nicolai en date du 21 janvier 2022;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 22 février 2022;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Grégory FRANCK en date du 30 août 2022;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3ème division section A, partie des parcelles n°287x, 301a, 275b et 276a ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que le lot 3 a fait l'objet de deux estimations: l'une au prix de 95€/m², l'autre au prix de 80€/m²; Que le prix médiant est de 87,50€;

Qu'il est proposé de fixer le prix du terrain au montant arrondi de 90€/m²;

Considérant que le Collège a décidé d'appliquer les critères de décision à appliquer pour choisir le ou les projets d'acquisition les plus cohérents avec le développement souhaité pour le Parc d'activité Nord suivant:

- privilégier les entreprises wavriennes qui ont déjà développé leur activité et l'emploi sur le territoire : leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités à Wavre tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises;
- ne pas augmenter la part des entreprises actives dans le secteur de la logistique dans le parc d'activité Nord: ces entreprises nécessitent une superficie importante sans générer beaucoup d'emplois;
- privilégier les entreprises présentant un projet dont la qualité architecturale est compatible avec le site, notamment en front de rue, et avec le projet développé par l'opérateur Codic, propriétaire des parcelles limitrophes;
- exclure les entreprises dont l'activité et le charroi (société de transports) sont incompatibles avec les voiries existantes et qui potentiellement pourraient aggraver les problèmes de mobilité;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ou dont la superficie demandée n'était pas compatible avec les parcelles restantes ont été écartées ;

Vu l'offre d'achat de la société Quimesis pour le lot 3 de la zone C' au prix de 90€/m²;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur la cession du lot 3 à la société Quimesis et sur le projet de compromis de vente;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et une voix contre de M. B. Thoreau;

Article 1er - d'approuver la cession du lot 3 de la zone C', cadastré ou l'ayant été, Wavre, 3ème division (Bierges) section A partie des parcelles n°287x, 301a, 275b et 276a ; d'une superficie suivant mesurage de 11.441m² au prix de 90€/m² à cette entreprise.

Art. 2. - d'approuver le compromis de vente.

alternatif du CRAC doit rester la propriété de la commune jusqu'à l'échéance du prêt octroyé au travers du compte CRAC;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à la Directrice générale du CRAC afin d'obtenir de plus amples informations sur l'interprétation de ce paragraphe et obtenir l'autorisation de transférer l'emprunt de la Ville de Wavre vers la zone de secours du Brabant wallon vu les circonstances exceptionnelles;

Considérant que l'expert désigné par le Zone de Secours, Monsieur Jean-Marie BERTRAND, Géomètre-expert immobilier, a estimé ce bien à 1.447.700€;

Considérant que sur demande de la Ville, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé ce bien à 1.827.500€;

Considérant que suite à ces différentes estimations, la valeur vénale de 1.600.000€ sera prise en considération;

Considérant que les emprunts relatifs aux casernes présentaient un solde au 31/12/2016 de 333.469,90€ et que ce montant devait être déduit de la valeur du bâtiment;

Considérant que ce montant a été compensé par:

- la prise en charge des quotes-parts payées par les communes protégées à la Ville de Wavre pour les exercices 2014 et 2015 pour un montant total de quarante-six mille sept cent cinq euros soixante cents (€ 46.705,60) ;
- la réduction des dotations communales de la Ville de Wavre à la Zone de Secours à concurrence d'un montant de un million deux cent dix-neuf mille huit cent vingt-quatre euros cinquante cents (€ 1.219.824,50), soit deux cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre euros nonante cents (€ 243.964,90) par an;
- la prise en charge des remboursements d'emprunts jusqu'à leur échéance (333.469,90 €)

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur ce projet d'acte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le transfert de la caserne incendie de Wavre, située chaussée de Namur, 115, cadastrée Wavre, 3ème division, section E, n°124L/pie, d'une superficie d'après mesurage de 1ha 10 a, à la Zone de Secours, au prix de 1.600.000€.

Art. 2. - d'approuver le projet d'acte de vente.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art.3.- Le montant de l'aliénation est compensé par:

- la prise en charge des quotes-parts payées par les communes protégées à la Ville de Wavre pour les exercices 2014 et 2015 pour un montant total de quarante-six mille sept cent cinq euros soixante cents (€ 46.705,60) ;
- la réduction des dotations communales de la Ville de Wavre à la Zone de Secours à concurrence d'un montant de un million deux cent dix-neuf mille huit cent vingt-quatre euros cinquante cents (€ 1.219.824,50), soit deux cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre euros nonante cents (€ 243.964,90) par an.
- la prise en charge des remboursements d'emprunts jusqu'à leur échéance (333.469,90 €)

- - - - -

**S.P.29 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle CPAS -
Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année
2021 - Prise d'acte**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 33 ter, §4 du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §1er, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie de Wavre pour l'année 2021;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2021 de la Commission Locale pour l'Energie du CPAS de Wavre.

- - - - -

S.P.30 **Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -
Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste à Wavre - Budget pour l'exercice
2023 - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3115-1, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 19 juillet 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2022, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 04 août 2022 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 08 août 2022, arrêtant à 27.880,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, sans aucune remarque;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en sa séance du 19 juillet 2022, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 62.427,22 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 3.881,78 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 27.880,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 130.252,00 euros au total général des recettes ;
- 130.252,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.31 **Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin à Limal - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 27 juin 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 juillet 2022, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 04 août 2022 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 8 août 2022 arrêtant à 14.470,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint Martin, et approuvant le budget 2023, sans aucune remarque;

Considérant qu'aucune intervention communale ordinaire n'est prévue, ce qui était également le cas au budget approuvé de 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Martin doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint Martin ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Martin, en sa séance du 27 juin 2022, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 0,00 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 7.788,83 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 14.470,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;

- 498,83 euros à l'article 49 "Fonds de réserve"
- 40.928,83 euros au total général des recettes ;
- 40.928,83 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin à Limal et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

**S.P.32 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -
Fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart - Budget pour l'exercice 2022 -
Première demande de modifications budgétaires - Avis**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 28 septembre 2021, émettant un avis favorable sur le budget 2022 dont le supplément communal ordinaire était de 6.071,94 € et la quote-part de la Ville de Wavre, à concurrence d'1/3, de 2.202,31 €;

Vu la première demande de modifications budgétaires pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Joseph en séance du 20 juin 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 16 août 2022, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'inscription d'une recette extraordinaire, au poste "Subsides extraordinaires de la commune" de 5.000,00 €, compensée en dépenses au poste "Grosses réparations, construction de l'église", afin de remplacer les convecteurs de gaz devenus irréparables, et dont la quote-part communale de la Ville de Wavre, à concurrence d'1/3, s'élève à 1.666,66 €;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que la première demande de modifications budgétaires de la fabrique d'église doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications budgétaires pour le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart, arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Joseph, en sa séance du 20 juin 2022, en vue de remplacer les convecteurs de gaz devenus irréparables, dont l'intervention communale extraordinaire s'élève à 5.000,00 euros et la quote-part à charge de la Ville de Wavre, de 1.666,66 euros;

Article 2.- La première demande de modifications budgétaires, portant la mention de la présente décision sera transmise, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

S.P.33 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -
Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste - Budget pour l'exercice 2022 -
Première modification des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3161-4 2° et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 28 septembre 2021, approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean Baptiste avec un subside communal ordinaire de 44.846,61 euros;

Vu l'inscription d'une recette extraordinaire de 650.000,00 € au poste "emprunts" en vue de l'achat d'un bâtiment situé Rue de Nivelles 18-20 à Wavre (pour 450.000,00 €) et pour 200.000,00 € pour la rénovation de l'immeuble situé Place de la Cure, 26 à Wavre ainsi qu'une recette au poste "indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires" concernant le solde de l'indemnité d'assurance suite aux inondations de juillet 2021 et à la tempête Eunice pour un montant de 976.888,00 €. La Fabrique a inscrit un subside extraordinaire de 45.000,00 € pour des travaux de restauration aux boiseries extérieures et aux façades du presbytère, dont le projet est en cours d'études par l'Awap. Ce subside extraordinaire sera pris en charge à concurrence de 60% par l'Awap (27.000,00 €), 4% par la Province (1.800,00 €) et 1 % par la Ville de Wavre, pour un montant de 450,00 €.

Vu que ces trois recettes extraordinaires sont compensées en dépenses extraordinaires aux postes "Placement de capitaux" pour l'achat de l'immeuble pour un montant de 840.000,00 €, "Grosses réparations, construction de l'église" pour 348.827,00 €, "Grosses réparations du presbytère" pour 64.343,00 €, "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" pour 284.253,00 € et "Autres dépenses extraordinaires" pour 126.215,00 € ;

Vu que l'approbation du Conseil communal concernant l'acquisition de l'immeuble Rue de Nivelles 18-20 à 1300 Wavre est requise afin de transmettre le dossier à la Tutelle générale à transmission obligatoire (Article L3161-4, 2° du CDLD), l'offre contenant les clauses suspensives nécessaires;

Vu que cet immeuble sera mis en location et que les recettes perçues de loyers immobiliers seront intégrées dans les comptes de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, ce qui conduira la Fabrique vers une autonomie financière;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 19 juillet 2022, et réceptionnée le 20 juillet 2022 portant sur la première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2022;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 27 juillet 2022 et réceptionné le 12 août 2022, approuvant, sans aucune remarque, la première demande de modification des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 1.750.412,00 €;

Considérant que l'équilibre budgétaire est ainsi respecté;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de 2022 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de modification du budget de l'exercice 2022 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 19 juillet 2022, et réceptionnée le 20 juillet 2022, pour laquelle un subside communal extraordinaire de 450,00 € est inscrit pour le projet de travaux de restauration des boiseries et façades du presbytère en cours d'études par l'Awap ;

Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de l'immeuble Rue de Nivelles 18-20 à Wavre par la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en vue de la transmission du dossier à la Tutelle générale à transmission obligatoire;

Article 3.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

- - - - -

S.P.34 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Basse-Wavre - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, en séance du 13 juillet 2022, et parvenu à l'autorité de Tutelle le 26 juillet 2022, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier sus-visé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 27 juillet 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 16 août 2022, approuvant le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame et arrêtant à 14.540,00 euros les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 18.202,82 euros, ce qui représente une petite augmentation de 207,29 euros par rapport au budget de 2022;

Considérant qu'un subside communal extraordinaire de 92.200,00 € est inscrit pour effectuer des travaux de rénovation au presbytère, notamment la remise en état des menuiseries extérieures, la peinture des murs intérieurs mais principalement le remplacement complet de la toiture dont le montant est estimé à ± 80.000,00 €;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté au niveau du service extraordinaire;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre Dame ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame, en sa séance du 13 juillet 2022, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 18.202,82 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 92.200,00 euros à l'article 25 relatif au subside extraordinaire de la commune;
- 11.943,18 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice antérieur;
- 14.540,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 125.812,00 euros au total général des recettes ;
- 125.812,00 euros au total général des dépenses ;
- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame à Basse-Wavre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.35 Zone de police - Gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel - Rattachement au marché de la Police fédérale

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I) organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 38/5 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2016 du Conseil communal déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et le lancement des marchés relevant du budget ordinaire sans limite de montant ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de polices ;

Considérant l'accord sectoriel de 2017 - 2018 par lequel il a été décidé entre-autres qu'à partir du 1er novembre 2022, tous les membres de la Police intégrée ayant droit recevront des chèques-repas et que les premiers chèques-repas seront délivrés en janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public en vue de désigner un fournisseur de ces chèques-repas ;

Considérant que la Police fédérale a initié un marché public en ce sens et que, depuis le 22 juin 2022 l'adjudicataire de ce marché public est la société EDENRED BELGIUM NV ;

Considérant que les Zones de Police ont la possibilité de se rattacher au marché initié par la Police fédérale ;

Considérant que la Police Fédérale propose un accord cadre pluriannuel de services pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée, structurée à deux niveaux (Procurement 2022 R3 082), prenant cours le 23/06/22 jusqu'au 31/03/2025 auprès de la société EDENRED BELGIUM NV ;

Considérant que, par ailleurs, il est prévu que les Zones de Police adhérant à ce marché initié à ce marché par la Police fédérale utilisent le logiciel GALop pour la communication des chèques-repas avec le fournisseur NV EDENRED ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre utilise ce logiciel GALop pour la gestion administrative et financière du personnel ;

Considérant qu'il est de toute évidence plus facile pour la Zone de Police Locale de Wavre d'adhérer à ce marché public de la Police fédérale, plutôt que de réaliser son propre marché public, avec les difficultés techniques que cela engendre ;

Considérant que, par conséquent, la Zone de Police de Wavre désire se rattacher à ce marché cadre pour respecter son obligation de fournir des chèques repas aux membres de son personnel ; Considérant que des crédits

appropriés en matière de dépenses du personnel sont inscrit au budget ordinaire exercice 2022 et ultérieurs ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges n° Procurement 2022 R3 082 du 228/12/2021;

Article 2 : D'adhérer au marché public initié par la Police fédérale et de confier ainsi la fourniture des chèques-repas à la société EDENRED BELGIUM NV ;

Article 3 : D'approuver le montant estimé de la dépense de 140.000€ TVAC et de financer cette dépenses au moyen des articles budgétaires liés aux indemnités de repas et des frais de gestion des chèques-repas, inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants ;

Article 4 : D'autoriser la Zone de Police Locale de Wavre à communiquer certaines données personnelles via GALop et/ou le SSGPI pour le processus d'établissement des chèques-repas ;

Article 5 : En complément du marché public, d'imposer à la société EDENRED BELGIUM NV de ne pas partager ces données pour raisons commerciales ;

Article 6 : D'informer la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR) de la Police fédérale en vue des développements techniques nécessaires liés au système GALop ;

Article 7 : De communiquer la présente décision aux services du Gouverneur de la Province du Brabant-Wallon dans le cadre de l'exercice de sa tutelle ;

- - - - -

S.P.36 Zone de Police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique - Mobilité 2022.04 - Ouverture d'un emploi DPL de niveau A - Erratum

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2019 relative à la modification du cadre organique de la zone de police fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 106 membres si la fonction de DPL est remplie par un Commissaire de police et à 17 membres CALog si la fonction de DPL est remplie par un membre CALog de Niveau A ;

Considérant qu'en sa séance du 24/04/2022, le Conseil Communal avait autorisé d'ouvrir en procédure externe, sur le site www.jobpol.be, une vacance d'emploi pour la fonction de Directeur du Personnel et de la Logistique de la Zone de Police Locale de Wavre. en tant que CALog Niveau A statutaire détenteur d'un diplôme de droit ;

Considérant que, cependant, vu que la dernière mobilité infructueuse relative à ce poste date de janvier 2021, la Zone de Police Locale de Wavre s'est vue refuser de passer directement par la procédure externe statutaire mais doit rouvrir cet emploi par la voie de la mobilité ;

Considérant qu'en effet, afin de pouvoir recourir au recrutement externe statutaire, il faut que l'emploi ait été publiée en mobilité dans l'année ;

Considérant que sur base de ce qui précède, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite d'une part, pouvoir ouvrir à la mobilité 2022.04 l'emploi de CALog Niveau A statutaire détenteur d'un diplôme de droit pour la fonction de Directeur du Personnel et de la Logistique de la Zone de Police Locale de Wavre, et d'autre part, en cas de mobilité infructueuse, d'ouvrir le poste en recrutement externe statutaire, sur le site www.jobpol.be;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.04, un emploi de CALog Niveau A statutaire détenteur d'un diplôme de droit, pour la fonction de Directeur du Personnel et de la Logistique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Article 2 : D'ouvrir, en cas de mobilité infructueuse, en procédure externe une vacance d'emploi sur le site www.jobpol.be de la police fédérale pour un emploi de CALog Niveau A statutaire détenteur d'un diplôme de droit pour la fonction de Directeur du Personnel et de la Logistique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.37 Zone de Police - Remplacement de son infrastructure de virtualisation (serveurs)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000€) et l'article 47 qui permet de recourir à une centrale d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre souhaite remplacer son infrastructure de virtualisation acquise il y a plus de 6 ans, devenue obsolète;

Considérant que cette dernière héberge l'ensemble des serveurs, services et applications utilisés au sein de la police ;

Considérant que malgré les extensions matérielles mises en œuvre par le passé, aussi bien en capacité qu'en puissance de calcul, cette infrastructure virtuelle a atteint sa limite ;

Considérant qu'en effet, il n'y a plus ni de support logiciel (ou très limité) ni de support matériel pour l'infrastructure existante ;

Considérant que, de même, les rares extensions de support existantes ont un coût prohibitif ;

Considérant que la nouvelle solution permettra d'appréhender la demande de virtualisation toujours croissante, tant au niveau de l'infrastructure virtuelle que des postes de travail utilisateurs ;

Considérant que, de plus, la nouvelle solution de Backup se caractérise par le système "immutable backup" (connu sous l'acronyme WORM - Write Once Read Many) ou "Hardened Repository" ;

Considérant que cette technologie est un système particulièrement efficace pour lutter contre les attaques informatiques de type "ransomware" ;

Considérant que le Conseil Communal en date du 22/09/2017 a accepté l'adhésion de la Zone de Police Locale de Wavre à la centrale d'achats VITO ;

Considérant que la société Securitas, sise Sint-Lendriksborre 3 Font Saint-Landry à 1120 Brussels, via la centrale d'achats VITO, a remis une offre pour

l'infrastructure de virtualisation, composée de deux coeurs de réseaux en 10gb/s offrant chacun 24 ports, 3 serveurs pour la virtualisation et d'une baie de stockage full flash connectée en Fibre avec les serveurs pour un montant de 111.312,58€ HTVA, soit 134.688,22€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par la centrale de marché, la mise en concurrence ayant été effectuée au moment du lancement de ce marché;

Considérant qu'en outre, la société Securitas a une notoriété reconnue et une solidité financière dans ce domaine ;

Considérant que l'article 330/742-53 « Achat de matériel informatique » du budget extraordinaire 2022 est ici concerné ;

Considérant que le dossier a été remis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le lancement de la procédure pour le renouvellement de l'infrastructure de virtualisation de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Article 2 - D'approuver le montant estimé du marché "renouvellement de l'infrastructure de virtualisation de la Zone de Police Locale de Wavre" soit un montant de 135000€ TTC ;

Article 3 - D'approuver le mode de passation et les conditions du marché, à savoir que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire via la centrale d'achats Vito de Securitas ;

Article 4. - De financer la dépense "renouvellement de l'infrastructure de virtualisation " par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/742-53.

S.P.38 Questions d'actualité

1. Question relative à l'énergie (question de M. Ludovic DUTHOIS, groupe LB)

Comme pour les citoyens et les entreprises, les Villes et communes doivent faire face à la crise des prix de l'énergie. Celle-ci aura d'ailleurs un impact significatif sur leur budget car malgré cette crise, il faut continuer

à éclairer et chauffer de nombreux bâtiments publics dont les écoles, les crèches, ... il faut mettre du carburant dans les véhicules pour continuer à assurer le service à la population, etc.

Néanmoins, la Ville de Wavre et la majorité communale ont bien évidemment un rôle à jouer dans cette crise qui n'épargne.

Il est donc nécessaire que nous participions à l'effort collectif qui est nécessaire et qui le sera probablement encore plus cet hiver. Mais cette participation à l'effort collectif doit se faire sans préjudice pour notre mission de service public et sans conséquence financière supplémentaire pour les citoyens. Un triple challenge !

Pourriez-vous donc nous indiquer si une réflexion existe au niveau du Collège concernant les efforts à faire en économies d'énergie à court, moyen et long terme ? Si oui, est-ce que les mesures à court terme seront dans la même lignée que celle de la Région ? A savoir, diminution de la consommation d'énergie des bâtiments publics : limitation tant que possible du chauffage à 19°C, maximum de 27° pour la climatisation, extinction des lumières de minuit à 6h, limitation du volume d'impressions, etc.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et je profite de cette interpellation pour rappeler aux citoyens qu'il existe plusieurs mesures afin de les aider :

Au niveau fédéral : chèque mazout de 225 € dont la demande doit être faite auprès du SPF Economie.

Au niveau régional : prime augmentée pour réaliser un audit énergétique ; prime simplifiée pour des petits travaux de salubrité, de rénovation énergétique et de toiture de moins de 3.000 € ; ...

Au niveau du CPAS, des demandes peuvent être introduites pour bénéficier de l'intervention du Fonds Social Chauffage.

1bis) Question relative à l'énergie (Question de Mme Véronique MICHEL, groupe ECOLO)

Le ministre wallon des Pouvoirs locaux a adressé, la semaine dernière, aux communes, une circulaire qui constitue un catalogue de mesures concrètes pour faire face à la crise énergétique et écologique que nous traversons.

Il encourage à « une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique » estimant qu'en la matière « les administrations publiques se doivent de montrer l'exemple ».

La circulaire fixe un cadre pour le fonctionnement des administrations dans le but d'induire des changements de comportement parmi les fonctionnaires et je cite, entre autres : les économies d'éclairage et de chauffage :

- utilisation parcimonieuse de l'éclairage pendant les heures de travail via l'installation de détecteurs de mouvements ;

- extinction des illuminations pendant la nuit (dans le respect de la sécurité des habitants) ;

- l'encouragement des déplacements en mode léger pour les agents communaux ;

- le chauffage à 19 degrés pour les bâtiments communaux ;

- l'utilisation la plus rationnelle possible des bâtiments communaux, jusqu'à la fermeture de certains d'entre eux, et la baisse drastique de la température quand les locaux sont inoccupés.

La circulaire insiste aussi sur la nécessité d'investir en faveur des économies d'énergie, de la mobilité douce dans le tissu urbain et la création d'espaces verts plus nombreux.

Nous ne pouvons qu'adhérer à de telles propositions. Ce sont celles que nous défendons depuis 20 ans !

Nous ne doutons pas que vous suivrez rapidement ces recommandations.

Et concrètement, puisqu'il s'agit maintenant de montrer l'exemple, nous aimerions savoir quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre concernant :

- La coupe du monde de football qui fait de plus en plus polémique, outre le volet abondamment discuté des droits de l'homme et de l'aberration que constitue l'installation de stades de football réfrigérés dans le désert, la crise énergétique oblige à adapter les pratiques. De nombreuses communes ont déjà annoncé qu'elles n'organiseront aucune manifestation sur leur territoire. Qu'en sera-t-il sur Wavre ?
- Les fêtes de fin d'année, comme Mme Pigeolet l'a évoqué dans la presse ce week-end, qu'en sera-t-il des illuminations dans la ville, de la patinoire, du marché de Noël ?

Merci de nous apporter votre éclairage dont nous espérons qu'il sera neuf et porteur de sobriété heureuse !

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Merci pour vos questions.

Effectivement, le Secrétariat général, a référencé la circulaire énergétique du Ministre Collignon, le 5 septembre 2022. Elle a été transmise à nos différents

partenaires (RCA, RCAS, Visit Wavre, Police, CPAS, SIPPT...) ainsi qu'à chaque Directeur de Pôle.

Je précise que nous n'avons pas attendu cette circulaire pour prendre cette thématique à bras le corps. Nous mesurons absolument les enjeux de cette crise énergétique que nous traversons actuellement et nous sommes pleinement engagés pour y faire face.

Le plan d'actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) sera présenté au Conseil du mois de novembre et il vise justement à apporter des solutions à 3 objectifs distincts :

- Diminuer les émissions carbone de 40% à l'horizon 2030 ;
- S'adapter aux changements climatiques ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

Par rapport au volet Energie, notre Ville est déjà engagée dans différentes actions : participation à la centrale d'achat Rénowatt pour la rénovation du parc immobilier de l'administration, mise en place d'un cadastre énergétique entre le service Finances et Bâtiments, présence de panneaux photovoltaïques sur les toitures de nos bâtiments communaux et installation à venir, etc.

Néanmoins, au regard du contexte de crise énergétique que nous traversons, nous sommes conscients que nous devons prendre des mesures supplémentaires et drastiques à très court-terme. L'exemplarité, pilier principal du plan Energie Climat, sera effectivement notre maître mot.

Dès ce jeudi, le Collège déterminera la mise en place d'une stratégie et c'est notre coordinatrice Climat-Energie, en charge d'élaborer le PAEDC, qui va coordonner la mise en place de mesures dans les 6 prochains mois avec les différents services de l'administration (Mobilité, Bâtiments, Ressources Humaines, Communication, ...) et les partenaires stratégiques.

Parmi les mesures envisagées, nous suivrons bien entendu les recommandations édictées par la circulaire wallonne des Pouvoirs locaux. Certaines actions comme la rénovation des bâtiments ou la mise en place du télétravail structurel sont déjà en cours ou sur le point d'aboutir et figurent au plan Climat Energie. D'autres mesures comme l'utilisation des modes de déplacement doux par les employés seront renforcées.

Mais, le Collège souhaite aller plus loin que la circulaire. C'est la raison pour laquelle le Collège a pris jeudi dernier différentes décisions quant aux fêtes de fin d'année. Ainsi, par rapport aux illuminations, nous avons chargé l'administration de mener une réflexion avec le REW autour de 3 actions précises :

- le périmètre ;
- l'utilisation exclusive d'ampoules LED ;
- les heures d'illumination.

Mais nous avons besoin encore pour affiner notre programme de décision de précisions techniques émanant du REW et je vais d'ailleurs céder la parole dans quelques minutes au Président du REW.

En ce qui concerne le marché de Noël, je vais céder la parole à notre Echevin des festivités, Monsieur Nassiri.

- - - - -

Réponse de M. Moon NASSIRI, Echevin :

Par rapport au marché de Noël, le marché cadre s'étant clôturé, le Collège a souhaité mettre le centre-ville au-devant. Ainsi, notre chargé de développement commercial et le service attractivité organiseront dans les prochaines semaines avec les commerçants wavriens un centre-ville de Noël afin de privilégier les commerces de notre territoire et concentrer nos efforts dans notre centre-ville, sans oublier Limal et Bierges. Une réunion est prévue demain soir avec l'Association des Commerçants.

Concernant la patinoire, le Collège souhaite se réinventer. Conscient que la patinoire attire plusieurs dizaines de milliers de personnes et offre une activité ludique à la population, le Collège souhaite innover et proposer un concept d'animation sans glace. Nous vous reviendrons avec plus d'informations sur ce projet-là lors d'un prochain conseil.

Donc, il y aura de l'animation, il n'y aura pas de glace ce sera une petite surprise donc nous attendons encore les informations et la faisabilité sur notre territoire pour ce projet-là.

Concernant les illuminations, le but est de réduire le périmètre des illuminations de Noël, de réduire ces heures par exemple entre 18h et 22h afin de faire profiter l'Horeca aussi. A savoir que certaines guirlandes sont alimentées par l'éclairage public et dépendront de leur timing (ex. chaussée de Louvain), d'autres endroits comme le centre sportif où il y a une charge de travail et un coût assez élevé pour installer ce genre de guirlandes tout comme certains rideaux sur la place Cardinal Mercier et l'église de Bierges. Une réflexion est en cours à leur sujet à savoir que hormis le coût énergétique, il y a des frais liés au placement, montage, démontage pour un budget assez conséquent dans notre commune.

Donc, nous embellirons notre Ville mais nous allons réduire sérieusement la voilure vu la période difficile que nous vivons. Nous pouvons demander aux citoyens de faire attention mais nous devons montrer l'exemple.

C'est clair qu'il y aura des déçus pour les illuminations car chaque année nous avons des citoyens ou des commerçants qui reviennent chez nous en demandant l'illumination d'autres rues. Cette année, nous allons vraiment travailler sur un périmètre où on va décorer avec le minimum possible. Le but est d'avoir tout de même des animations et des illuminations pour garder cette magie. Wavre a fourni chaque année ce type d'animation et d'illumination. Les gens venaient de partout pour voir notre parvis et notre centre-ville mais cette année nous allons faire attention. Nous allons revoir notre voilure.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Sobriété douloureuse. C'est effectivement un réel exercice d'équilibriste pour que d'une part, il y a évidemment cette situation dramatique au niveau énergétique et puis on doit offrir aussi un lieu de promenade, de balade, de shopping agréable et il faut penser aussi à l'attractivité de nos commerces. C'est vraiment un exercice d'équilibriste auquel nous allons être confrontés.

Je vais céder la parole à notre Président du REW.

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Je vais vous parler de l'éclairage public.

La situation existante et la situation future, ce que nous pourrions envisager avec le Collège.

La situation existante :

La ville de Wavre a déjà consenti un effort important au niveau de la réduction de la consommation d'énergie électrique de l'éclairage public grâce à son programme de remplacement des anciennes armatures par des armatures LEDs.

- En 2016 le parc d'éclairage public comptait 553 armatures LED pour 5358 points lumineux.

En 2021 le parc d'éclairage comptait 4315 armatures LED pour 6638 points lumineux soit 65 % du parc.

Aujourd'hui nous avons dépassé les 70 % alors que la moyenne régionale est à 28 %

- La puissance installée a diminué de 160 kW, passant de 631 kW à 471 kW malgré l'augmentation du nombre de points lumineux de 1280 unités.
- Si nous poursuivons notre programme de remplacement au rythme actuel, l'ensemble du parc sera pourvu d'armature LED d'ici 2026.
- Dans le même temps, la consommation d'énergie électrique a diminué de 1.000.000 de kWh soit un gain de 262 Tonnes de CO² de manière annuelle récurrente.
- Actuellement les armatures LED sont pourvues d'un programme de dimming nocturne diminuant le flux lumineux à 40 % pendant les heures de milieu de nuit ce qui correspond à 35 % d'économies complémentaires.
- Nous ne connaissons pas de commune Wallonne ayant atteint un tel seuil d'économie sur les consommations d'énergie de l'éclairage public tout en conservant l'éclairage de nuit et le nombre de points lumineux actifs.

La situation future

- REW va proposer au collège de mettre à l'étude sur trois quartiers (parce qu'ils présentent la meilleure réaction à la télégestion) de la commune, un nouveau programme de dimming plus ambitieux avec un seuil à 20 % de l'éclairage durant le milieu de la nuit. Cette opération nous permettra d'apprécier la faisabilité technique de ce nouveau programme et le degré d'acceptation de la population à cette nouvelle situation.
- Ce nouveau programme pourrait nous permettre d'atteindre une diminution de la consommation d'énergie de plus de 50 % par rapport à un programme standard d'allumage et d'extinction.

Vous parliez de bâtiments publics. Je ne voudrais pas éluder la question et ne pas parler de la Sucrierie.

Pour information la sucrierie n'est pas éclairée toute la nuit, elle s'allume quand quelqu'un s'approche.

Ce que l'on peut proposer :

- a. Arrêt de l'éclairage dès 23h jusqu'au lever du soleil, les bandeaux LED des mats restant allumés ;
- b. Variante: Arrêt de l'éclairage dès 01h lors d'activités programmées jusqu'au lever du soleil, les bandeaux LED des mats restant allumés ;
- c. Conservation de l'application actuellement avec dimming des armatures suivant le nouveau programme validé par les autorités avec rétablissement à la valeur prédéfinie (20%) du programme de dimming.

Donc on pourrait descendre jusqu'à 20% si ça s'éteint et si ça se rallume, l'éclairage atteindrait le seuil minimum de 20%.

Je pense qu'avec ces chiffres on peut voir les économies qui sont faites à Wavre et les projets qui nous animent, le REW et le Collège.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Un petit mot concernant l'écran géant et la retransmission : à aucun moment, nous n'avons envisagé au niveau de la Ville d'organiser la retransmission sur écran de la coupe du monde de football. Par contre, en date du 21 avril, dans le cadre des autorisations diverses, le Collège a marqué son accord de principe sur une demande en ce sens émanant d'un privé mais en limitant les retransmissions aux matchs des Diables Rouges, à la Demi-finale et à la Finale. Il s'agit donc ici d'une initiative privée, autonome au point de vue énergétique et sans implication de la Ville. J'ignore d'ailleurs à l'heure actuelle, vu l'augmentation des coûts énergétiques, si cette initiative est maintenue.

Il n'en reste pas moins que cela mérite une petite réflexion : Il s'agit d'un événement rassembleur, dans un contexte particulièrement important à l'heure actuelle. Je crois que cet événement rassembleur peut se mesurer

aussi autrement qu'en kilowatt/heure. Je suis aussi interpellée par le fait que le principe de l'interdiction de ces écrans géants frappe un fois de plus le milieu de l'événementiel qui a déjà été terriblement impacté par le Covid et qui mérite un peu de soutien aussi de notre part.

Par ailleurs, au-delà de l'aspect énergétique, j'entends bien les discours sur le volet étique de cette coupe du monde. Dieu sait si cette situation m'interpelle particulièrement fortement. Je veux tout de même être claire : il n'entre pas dans nos intentions d'interdire quoi que ce soit et de pratiquer une forme d'ingérence ou d'inquisition en la matière. Il relève de la liberté de chacun de faire son choix et de prendre ces propres responsabilités suivre ou ne pas suivre cette coupe du monde.

Je trouve ces états d'âmes, à titre personnel, pour le moins hypocrite à un mois de l'événement alors que les accords à tous niveaux (sportif et politique) sont ficelés depuis belle lurette.

Et puis je m'interroge quand même : les derniers jeux olympiques organisés n'ont pas suscité autant d'émoi mais à ma connaissance pourtant la Chine, par ailleurs le plus gros pollueur du monde, est loin d'être un modèle en matière de respect des droits de l'homme.

- - - - -

Réponse de Mme Véronique MICHEL :

Il se trouve que la coupe du monde de football de cette année-ci est un événement qui semble de moins en moins rassembleur donc on peut s'interroger sur le caractère rassembleur de la chose.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Je me réfère aux amateurs de football. Ce n'est pas mon cas.

- - - - -

Réponse de Mme Véronique MICHEL :

Je n'ai rien contre le football - au contraire quand il est beau, qu'il est propre, qu'il est juste.

- - - - -

Intervention de M. Raymond WILLEMS :

Viens avec moi pour Hollande-Belgique en train s'est complet ! Si ce n'est pas un événement rassembleur...

- - - - -

Réponse de Mme Véronique MICHEL :

Loin de nous l'idée d'interdire et effectivement de nuire à l'Horeca. Il ne s'agissait pas de ça. La question se posait simplement : ça s'organise en hiver, ça nécessite donc des chapiteaux chauffés, toute une infrastructure ... Nous sommes très contents d'entendre que la commune ne prendra pas en charge cette organisation-là. C'est très bien. Que les privés s'en charge, ça n'est pas de notre ressort ici.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

N'empêche, j'ai quand même fureté un petit peu et m'aidant de techniciens : quand on prend la consommation dans le cadre de l'organisation d'un écran géant : vous avez pour l'écran, la sono, le processeur une consommation de 14.000 Watts. Une télévision, on évalue sa consommation à 140 watts. C'est-à-dire que la projection sur écran est du même poids que 100 téléviseurs privés, pour un chapiteau qui par exemple est susceptible de rassembler 500 personnes. On pourrait évaluer au gain d'une centaine de téléviseurs à domicile. C'est kif-kif. La consommation est la même. Je crois sincèrement que, bien sûr il y a aussi une prise en compte de déplacements, d'éclairage, de chauffage etc... (quoique la chaleur humaine dégage aussi 60 watts pour une personne en inactivité) L'évaluation est destinée à susciter quand même une certaine réflexion.

- - - - -

2. Question relative à la réduction de la vitesse des véhicules sur le Chemin de Vieusart (question de M. Benoit Thoreau, groupe CH+)

Notre question portera sur le Chemin de Vieusart, en particulier, dans sa portion entre la Chaussée de Huy et la RN25.

A la fin du mois de juillet, le Collège communal reçu une pétition signée par une quarantaine de personnes habitant ce quartier. En substance, le document alertait les autorités sur le fait que, depuis le récent avis de la police n'autorisant plus les automobilistes à parquer leur véhicule sur les trottoirs, il apparaît nécessaire de réduire la vitesse de circulation sur le Chemin de Vieusart. En effet, en obligeant le stationnement sur la voirie, la largeur de celle-ci dédiée à la circulation s'en trouve réduite, d'où un accroissement du risque d'accident si les conducteurs ne réduisent pas leur vitesse.

Une visite sur place nous montre qu'il existe déjà un dispositif de ralentissement des véhicules, constitué par deux dos d'âne, mais ceux-ci ne sont disposés que dans le dernier tiers du tronçon en question du Chemin de Vieusart, côté RN25.

Mais ce n'est évidemment pas suffisant, d'autant plus qu'il faut tenir compte de l'accroissement du trafic lié à l'implantation récente du quartier des 5 Sapins et à la construction future de la clinique Saint Pierre. Il faut donc revoir l'ensemble du dispositif de ralentissement sur cette portion du Chemin de Vieusart.

D'où notre question : quelle réponse comptez-vous apporter à la demande des nombreux riverains qui ont exprimé, par cette pétition, leur souci de sécuriser leur quartier ?

- - - - -

Réponse de Paul BRASSEUR, Echevin :

La situation du chemin de Vieusart est inégale car ce chemin est assez long. On a une portion qui va de la chaussée de Huy jusqu'à la N25 puis on a une longue portion qui va de la N25 jusqu'à Louvranges. Le bas qui ne fait pas

l'objet de la pétition ici a déjà été aménagé et encore tout récemment avec 2 dispositifs ralentisseurs particulièrement féroces, diront certains. Tandis qu'ici, on l'a déjà, comme vous, signaler, 2 dos d'ânes déjà présents et on sait que la situation n'est pas encore satisfaisante. D'autant plus que la police, comme vous le dites, a exigé des riverains de ne plus se stationner sur les trottoirs mais bien entièrement sur la voirie. De ce fait-là, naturellement la vitesse se ralentit. Étant entendu qu'il y a l'espace suffisant pour passer. Mais il y a une plainte tout à fait légitime des riverains que nous devons entendre à savoir les risques d'accrochage. Ce que nous allons faire, c'est faire en sorte que les recommandations de la police soient suivies et qu'une concertation s'ensuive avec les riverains pour aménager correctement ces zones de stationnement de manière à pouvoir déterminer comment stationner au mieux sur la chaussée et comment protéger les véhicules qui sont stationnés.

Pour votre info, le service Mobilité a placé un analyseur afin de mesurer les vitesses pratiquées à hauteur du n°36 (autre que le radar préventif). Il apparaît que la vitesse moyenne est de 35,8 km/h et la V85 (la vitesse pratiquée par 85% des véhicules) est égale à 45 km/h. Cette différence entre vitesse moyenne et la V85 montre qu'il y a une part de véhicule qui roule effectivement au-dessus de la vitesse maximale de 50 km/h mais elle reste assez faible (5% du trafic) avec toutefois des pointes de quelques véhicules au-delà de 75 km/h. Je ne sais pas comment ils font, ils doivent planer au-dessus des casse-vitesse. Je comprends l'inquiétude dans les prochaines semaines les possibilités d'organiser le stationnement en chicane pour forcer les véhicules à ralentir tout en protégeant les véhicules en plaçant des obstacles physiques de part et d'autre de ces zones de stationnement. En tenant compte aussi des entrées carrossables. C'est pour cela que nous ferons une concertation avec les riverains. Et si nous n'aboutissons à rien, nous attendrons jusqu'à ce qu'on aboutisse à un accord.

Un avis de la tutelle des routes du Brabant wallon sera également nécessaire en vue de présenter un règlement complémentaire de circulation routière au conseil communal. J'espère que nous aboutirons.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU :

Vous répondrez aux riverains ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Oui, nous allons prendre contact avec l'initiatrice de la pétition et on va vérifier comment faire une concertation avec cette dame.

- - - - -

3. **Question relative au projet du parking des Mésanges (question de M. Benoit Thoreau, groupe CH+)**

Un article paru récemment dans la presse a attiré notre attention, car il fait état d'un abandon possible du projet de construction du nouveau parking des Mésanges.

Ceci nous donne l'occasion de vous demander où en est ce projet ? En effet, depuis le dépôt de la demande du permis unique pour la construction et l'exploitation de ce nouveau parking par la société Indigo, suivie par une enquête publique en mai 2021 et d'une réunion de concertation avec les riverains le 17 août 2021, plus rien ne semble avoir bougé.

Est-il besoin de le rappeler, jusqu'à cette dernière date, le projet a suscité des débats, des questions et aussi de nombreux avis défavorables émanant de la population. Ici, au Conseil communal, notre groupe avait clairement exprimé son opposition à ce projet, essentiellement pour les raisons suivantes :

- Nous ne voyions pas dans le dossier des éléments suffisants pour justifier la rentabilité d'un projet visant à remplacer un parking gratuit de 214 places par un parking payant de 551 emplacements ;
- Nous considérons que les riverains du côté de la rue du Tir, dont la plupart ne disposent pas d'un garage privé, allaient être fortement pénalisés par la suppression des places gratuites dont ils disposent actuellement dans l'actuel parking des Mésanges.
- Plus fondamentalement, et nous l'avions exprimé lors de l'adoption de la convention avec Indigo par le Conseil communal, nous considérons qu'il était malsain de lier la réalisation de ce projet avec la cession de l'exploitation des emplacements de parking en centre-ville. Nous l'avions dit clairement : soit la construction et l'exploitation du nouveau parking des Mésanges est une opération rentable par elle-même et on réalise le projet, soit elle ne l'est pas et on ne le réalise pas. Autrement dit, nous ne pouvions accepter que des augmentations de tarification en centre-ville soient utilisées pour éponger des déficits dans l'exploitation du nouveau parking des Mésanges.

Ces quelques considérations justifient à nos yeux l'importance pour la majorité communale de se positionner dans cette affaire.

Par ailleurs, nous nous permettons de formuler une deuxième question : ne serait-il pas temps de revoir avec Indigo les termes de la convention de cession ? Non seulement en vue de séparer le projet des Mésanges avec la gestion du parc de stationnement existant (idéalement, il faudrait deux opérateurs distincts), mais aussi pour revoir la manière dont la tarification des parkings s'applique actuellement en centre-ville.

- - - - -

3 bis) Question « Que se passe-t-il aux mésanges ? » (Question de Mme Françoise DARMSTAEDTER, groupe Ecolo)

Dernièrement, la presse faisait l'écho d'un doute concernant la construction du parking des mésanges. Le Collège pourrait-il préciser l'avancement de ce dossier et les échanges avec la société indigo ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

Je vais vous décevoir. J'ai été interrogée par un journaliste, que vous connaissez bien, qui est venu vers moi en me demandant où en était la

réflexion avec le parking et il paraît que nous faisons marche arrière. Je lui ai répondu très succinctement et je vais également vous répondre très succinctement. Vous avez fait part d'un ensemble de considération que le Collège a bien entendu – très clairement. Nous savons que cette concession fait polémique, qu'il y a une question d'adaptation de nos visiteurs (un phénomène qui existe dans toutes les villes où le parking est payant mais à Wavre ça réagit beaucoup plus que dans d'autres villes sur le sujet), il y a également toute une problématique où Indigo devait faire plus en termes de communication. Tous ces éléments-là nous ont amené à nous mettre autour de la table avec fermeté. Très clairement. Mme la Bourgmestre et moi-même avons mené ce dialogue de manière un peu rude et pas toujours sympathique. Cependant nous sommes liés par ce marché de concession qui fixe un cadre juridique relativement strict. Donc nous ne pouvons pas faire n'importe quoi et il ne suffit pas de retirer la prise comme on dit. Des investissements ont été faits par Indigo sur le territoire de la Ville. Notamment sur les horodateurs, la signalétique va arriver. Donc il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain.

Quant au parking des Mésanges, nous avons bien entendu les différentes réactions (des commerçants, des riverains et d'autres autorités) et notre vision des choses qui peut-être est évolutive compte tenu notamment – mais pas que - des inondations de l'an dernier. Et aussi ça rentre dans le cadre du schéma de développement communal et ça rentre aussi dans le cadre du développement de la Sucrerie puisque ce parking était utilisé dans l'optique de la Sucrerie et peut-être que d'autres terrains, compte tenu de la création du pôle technique communal, pourront servir à la Sucrerie comme parking.

Donc aujourd'hui nous sommes autour de la table avec Indigo mais nous n'avons pas avancé pour autant. Rien n'est significatif en termes de perspective parce que nous devons retourner vers notre Conseil. Je vous ai dit qu'il y avait un cadre juridique. Nous devons nous y soumettre. Le dossier n'est pas mûr pour que nous vous disions quoi que ce soit à l'heure actuelle et je vais répéter ce que j'ai dit au journaliste : Le Collège est en réflexion avec Indigo et rien n'est arrêté. C'est donc l'état de ce dossier aujourd'hui. Qui est un dossier important non seulement pour le stationnement, pour les finances communales (Indigo est un concessionnaire qui paye cette concession et c'est important pour notre équilibre financier) mais aussi pour l'attractivité du Centre-ville, nous en sommes bien conscients. D'où la difficulté de cette négociation. Et peut-être d'une autre façon de fonctionner avec beaucoup d'éléments qui rentrent dans l'équation. Je n'oserai même pas m'engager sur une date, que vous dire, que pour la fin de l'année nous aurons tout éclairci. Ça dépend de notre avocat, de nos services en interne parce qu'il y a une réflexion transversale qui se fait en interne et aussi de la réactivité d'Indigo et de ses conseils.

Donc nous ne nous engagerons pas sur une date mais nous vous disons que la réflexion est bien en cours.

- - - - -

Réponse de Benoit THOREAU, Echevin :

Je n'attendais pas à ce que vous vous engagiez sur une date et je me doutais bien que vous deviez discuter ferme avec le concessionnaire. C'est clair. Mais

je reviens à ce que j'ai déjà dit il faut séparer cette construction de parking avec le reste parce que sinon on n'en sortira pas.

Ça me paraît beaucoup plus saint.

- - - - -

Réponse de Anne MASSON, Echevin :

Ce n'est pas aussi simple juridiquement malheureusement.

- - - - -

4. Question relative à l'appel à projet création de parcs en milieu urbain (question de Frédéric VAESSEN, groupe LB).

En mai dernier, la région wallonne lançait aux communes un appel à projet concernant la création de parcs en milieu urbain.

La ville de Wavre posa sa candidature dans l'objectif de créer un parc sur la place Henri Berger.

Cette candidature fut sélectionnée, permettant ainsi à notre Ville d'obtenir une subvention conséquente pour concrétiser ce projet.

Un second appel à projet a récemment été lancé par la région wallonne appelé 'Maillage vert et bleu en milieu urbain'

Pour ce second appel à projet, la ville pourrait également, si elle est sélectionnée, recevoir une belle subvention.

Pouvez-vous nous indiquer, Madame La Bourgmestre, si la ville a répondu à cet appel à projet et, le cas échéant, nous indiquer le périmètre défini pour ce projet ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Effectivement, le Collège a décidé jeudi dernier d'introduire la candidature de la Ville dans le cadre de second appel à projet lancé par la Région wallonne et consacré au maillage vert et bleu en milieu urbain. Le courrier a été envoyé le 9 septembre. C'était la date butoir. Nous sommes bien dans les clous à ce niveau-là.

Sincèrement, j'espère que notre projet pourra être sélectionné comme ça a été le cas pour le premier que vous avez évoqué et qui concerne la création de parc en milieu urbain, à savoir notre place Henri Berger.

Ici, dans le cadre de cet appel à projet de « Maillage vert et bleu », nous proposons dans notre candidature 2 types d'aménagements envisagés à la fois dans l'étude de Wavre 2030 et dans l'étude relative à l'embellissement du Centre-Ville à savoir la découverte de la Dyle au niveau du quai aux Huîtres, et l'aménagement végétalisé dans sa prolongation au niveau du parking du pont neuf.

Si notre projet est sélectionné, effectivement, nous pourrions à nouveau bénéficier d'un taux de subsidiation de 80%. Le processus qui est imposé par la région wallonne dans le cadre du projet antérieur (càd la place Henri

Berger) sera répété pour ce nouveau projet. C'est-à-dire le processus participatif sera également en vigueur via des ateliers citoyens.

Si nous sommes sélectionnés, la fin des travaux devrait être dans le courant de l'année 2025.

Il est important de préciser que parallèlement à cette volonté de végétalisation de notre Centre-Ville, et notamment de parking -puisque'il y a la place Henri Berger et le parking du Pont Neuf - nous travaillons aussi sur une compensation en termes de places de stationnement qui s'avère essentiel pour l'attractivité de notre Centre-ville et pour nos commerces. Mon collègue l'échevin du commerce est particulièrement vigilant sur cette question.

- - - - -

5. Question relative au Foot (Question de Mme Marie-Pierre JADIN, groupe Ecolo)

Nous avons constaté l'arrosage régulier des terrains de football cet été, alors que nous étions en période de sécheresse. Le Collège pourrait-il expliquer par quel(s) moyen(s) les terrains sont arrosés et quel est l'impact sur les nappes phréatiques du territoire ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Il est malheureusement indispensable d'arroser les terrains en herbe pour permettre une utilisation de ces derniers lors de l'entièreté de la saison sportive. Sans cet arrosage, les terrains deviendraient rapidement impraticables, ce qui engendrerait un arrêt de la pratique sportive pour les utilisateurs de ces infrastructures pendant l'entièreté de la saison sportive. Il faut souligner que les terrains de tennis et de hockey doivent également être arrosés pour permettre la pratique sportive. Après l'arrêt forcé suite au covid durant plusieurs mois, nous pensons que la population a grandement besoin de pouvoir se dépenser et qu'un arrêt de la pratique sportive pour certains pourrait être catastrophique – dois-je vous rappeler les vertus physiques, sociales, mentales, amicales (et j'en passe) véhiculés par le sport. Les terrains sont arrosés en moyenne 5 jours/semaine pendant environ 5 heures entre mai et septembre. Nous sommes incapables de dire le nombre exact de litre que cet arrosage représente car il varie en fonction de la sécheresse et de la météo. L'eau utilisée pour l'arrosage des terrains provient en partie de puits artésiens qui puisent l'eau dans la nappe phréatique, de citernes de récupération d'eau de pluie et d'eau de ville. Cela dépend des sites sportifs. Il est clair qu'au niveau énergétique, il serait beaucoup plus intéressant de transformer les terrains en herbe en terrains synthétiques car ces derniers ne doivent pas être arrosés et demandent moins d'entretien. Enfin, il n'y a eu, à notre connaissance, aucun impact sur la nappe phréatique suite à l'arrosage des terrains car la quantité d'eau puisée n'a pas été significative. Je terminerai en rappelant que le décret sécheresse du gouverneur n'interdisait pas l'arrosage des terrains. Si la sécheresse devait perdurer pendant plusieurs étés, je pense qu'il y aurait des mesures provinciales voire régionales qui devraient sans doute être appliquées. Et là, on envisagerait

des solutions. En attendant, nous avons préféré maintenir l'équilibre entre arrosage et pratique du sport pour des centaines de nos concitoyens.

- - - - -

6. Question relative aux vols de vélo (Question de M. Patrick PINCHART, groupe Ecolo)

Je voudrais vous raconter une tranche de vie d'un jeune cycliste wavrien.

La scène se passe début juillet, à la gare de Wavre. Il parque son vélo à l'emplacement prévu. Il a investi dans un solide cadenas en "U", qu'il croit inviolable, et qu'il installe en pensant protéger son vélo.

Malheureusement, lorsqu'il revient, son vélo a disparu malgré ses précautions.

Son oncle poste l'information sur Facebook. On lui signale qu'il y a des caméras de surveillance à cet endroit et que la Police pourra les visionner afin de, peut-être, trouver le coupable et, donc, le vélo.

Pour le reste, je laisse la parole à cette personne qui m'a raconté la suite des événements :

"Nous n'avons jamais pu visionner de vidéo, la police avait dit à ma sœur qu'elle visionnerait les vidéos et la rappellerait, mais elle n'a jamais eu de nouvelles. On a mené notre enquête seuls de notre côté, le vélo était en vente sur Marketplace à Charleroi. Ma sœur a dû aller jusque-là et racheter son vélo. Le vendeur lui a renseigné le profil Facebook de la vendeuse. Nous avons su retrouver son vrai nom, le fournir à la police. Mais aucune enquête de leur côté. L'importance accordée aux vols de vélos par rapport aux autres délits est moindre."

La conclusion de son message est, je trouve, glaçante :

"En gros, menons notre enquête nous-mêmes sans compter sur la police."

Il s'agit d'un cas parmi tant d'autres. Moi-même, lorsque je parque mon vélo à Wavre, je n'ose pas le quitter des yeux plus d'une minute, tant la réputation de la Ville est exécrable. Le fait que les plaintes ne mènent à rien accentue l'impression qu'il y a une impunité pour ces délits et qu'ils ne sont en aucun cas une priorité.

Vous avez annoncé à TV COM, début juillet, l'installation d'une vingtaine de places sécurisées dans le centre de Wavre. Tout en précisant : "Dans un second temps, onze autres garages pour un total de 35 places seront installés aux gares de Basse-Wavre, Profondsart, aux parkings des Fontaines, du Presbytère et de l'Escaille, dans le quartier de l'Orangerie et dans celui du Douaire".

C'est largement insuffisant par rapport au nombre de cyclistes. À la gare d'Ottignies, un parking supervisé par Pro-Vélo permet d'accueillir jusqu'à 200 vélos.

Pouvez-vous nous dire ce que vous comptez mettre en place :

- pour mettre fin à ce sentiment d'impunité et faire en sorte qu'il y ait un suivi pour chaque plainte ?

- pour augmenter la sécurité des vélos stationnés sur le territoire de la commune ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Il faut savoir que la police locale de Wavre a un Plan zonal de sécurité qui fixe les priorités en termes de criminalité. Le vol de vélo est un phénomène connu (qui n'apparaît pas nécessairement dans les chiffres mais que l'on sait important) mais cela n'a jamais été intégré dans les priorités policières. Pour que tout ne devienne pas une priorité, des choix doivent être effectués entre les trafics de stupéfiants, les incivilités, les vols qualifiés dans les habitations, la sécurité routière, les violences intrafamiliales et... les vols de vélos Si j'en crois notre Commissaire Divisionnaire et je dois avouer que je partage totalement son avis, nous sommes personnellement très heureux de constater que les policiers aient refusé de montrer les images caméras à une personne étrangère au service. C'est très rassurant et je m'étonne que cela vous interpelle : le fait que la personne en question n'a pas pu voir les images. Cela signifie que nos policiers respectent la loi caméra (en fait la loi sur la fonction de police) et le secret de l'information. Je ne connais pas le cas individuel m'a dit le Commissaire Divisionnaire, mais chaque cas fait l'objet d'une enquête sur base des informations reçues.

Selon notre Commissaire Divisionnaire, des mesures structurelles comme la création d'un registre central des vélos avec une numérotation généralisée pourrait nous permettre de vérifier qu'il ne s'agit pas de vélos volés au moment des contrôles. Nous recommandons aussi de multiplier les moyens de protections sur les vélos.

- - - - -

Réponse M. Patrick PINCHART :

Je suis conscient qu'un particulier ne peut pas visionner les vidéos des caméras. Le problème n'est pas là. Le problème est le suivi du dossier : on a promis à cette personne de la recontacter ensuite et je pense qu'il faudrait un peu de pédagogie de la part de la police pour expliquer qu'elle ne peut pas regarder ces vidéos.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Le message sera passé auprès de notre Commissaire Divisionnaire.

- - - - -

Réponse M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Pour l'aspect mobilité : il y a beaucoup à dire.

En matière de stationnement – pour une fois cela ne concerne pas les automobiles – mais bien les vélos. Il faut toujours distinguer le type de stationnement. On en est bien conscient, ça n'est pas toujours possible pour tout le monde de trouver le bon emplacement de stationnement pour son vélo compte tenu de la durée présumée de son activité.

Il y a le stationnement de courte durée pour lequel l'usage d'arceaux à vélo et pour le stationnement de longue durée il faut prendre un dispositif sécurisé (un box fermé notamment). En particulier si vous voulez laisser votre vélo pour la journée ou la nuit.

Malheureusement, on le sait bien, nous n'avons pas la possibilité d'accueillir tous les vélos en box fermé. Nous commençons avec une politique qui se veut ambitieuse mais néanmoins progressive en fonction de l'appel projet. Nous avons déjà installé plusieurs range-vélos sécurisés à Limal par exemple. Il y en aura bientôt à la gare de Wavre où toute une série va arriver. On en a au square Leurquin, au parc des Saules. On débute avec cela et effectivement on a déjà un beau succès pour les boxes à vélo de Limal qui sont déjà tous réservés. Nous allons devoir avec une politique d'investissement dans ce sens-là. Également à Profonsart, ...

Nous avançons et effectivement, il y aura toujours des situations qui seront un peu malheureuses car on ne peut pas prévenir tous les vols. Néanmoins, je ne suis pas d'accord avec votre affirmation suivant laquelle la réputation de Wavre est exécrationnelle en matière de criminalité. Là je ne vous suis pas vraiment !

- - - - -

Réponse M. Patrick PINCHART :

Je n'ai pas dit de criminalité. J'ai dit de vols de vélos.

- - - - -

Réponse M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Délinquance, on va dire. Ce n'est pas forcément un constat que je partage mais soit ...

A notre échelle, nous faisons ce que nous pouvons au niveau des boxes mais aussi en termes de sécurisation des vélos. Indépendamment des boxes, puisque le Collège a validé un règlement communal, qui est passé ici en Conseil, permettant de subsidier à hauteur de 25€ l'achat d'un cadenas sécurisé. Ici, ça n'était pas de cette personne.

Nous avons petit à petit des possibilités de sécuriser les vélos. C'est une politique que nous allons poursuivre dans les prochains mois et dans les prochaines années.

- - - - -

Réponse Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Je voudrais préciser que cette problématique de vols de vélos n'est pas propre à Wavre. Elle a également explosé en Flandre. C'est un fait de société.

- - - - -

7. Question relative à accessibilité du centre-ville via les modes doux (Question de Bastian PETTER, groupe Ecolo)

J'ai eu la chance de participer récemment, comme lecteur extérieur, à deux jurys de mémoire en urbanisme à l'ULB sur la Ville de Wavre : les mémoires

d'Aurélié Luyckx et d'Aurélié Castaigne. Elles m'ont inspiré cette question. Je les remercie et les félicite pour leur travail.

Les deux mémorantes mettent en évidence que la deuxième moitié du XXème siècle se caractérise par une séparation des fonctions urbaines. En bref, on a construit des zonings économiques, des zonings commerciaux et des zonings d'habitation ; les fameux « lotissements ». Inévitablement, en retirant toutes ces fonctions au centre-ville, on l'a affaibli. CQFD. J'ai déjà pu vous faire part plusieurs fois de cette analyse.

Pour relier tous ces espaces, les pouvoirs publics ont misé sur la voiture individuelle, en oubliant souvent les piétons et les cyclistes. Wavre n'a pas échappé à la règle et aujourd'hui, à Wavre, on a besoin de sa voiture pour tout, et tout le temps. Et, inévitablement, on embouteille le centre-ville.

Les lotissements de la commune sont évidemment souvent excentrés et, même quand ils sont proches du centre, l'espace urbain est organisé de manière qu'ils n'aient qu'une seule entrée & sortie carrossable pour les véhicules, et même parfois... pour les piétons.

Deux exemples valent mieux qu'un long discours.

Pour rejoindre le centre-ville, les riverains du Clos aux herbes, qui porte assurément bien son nom, doivent sortir par la chaussée de Bruxelles et marcher 20 minutes, alors que si une voie piétonne avait été construite à l'époque, ils pourraient le rejoindre en 10 minutes.

Aux quatre sapins, un des quartiers les plus peuplés de Wavre et qui ne possède lui aussi qu'une seule entrée/sortie pour les véhicules, située à la chaussée de Huy, une seule voie cyclo-piétonne sort du lotissement pour aller vers le centre. Assurément, la présence d'autres sentiers permettrait une meilleure connectivité.

En d'autres termes, les voiries de la commune ne sont pas organisées pour que les Wavriens rejoignent le centre, à pied ou à vélo, « par le plus court chemin ».

A ce constat d'isolement de nos lotissements, Aurélié Castaigne en ajoute un second : la présence des nationales qui quadrillent le centre-ville. Effectivement, on peut dire qu'on est servi : la Nationale 4 évidemment (Chaussée de Bruxelles), mais aussi la nationale 268 (Chaussée de Louvain), sans parler de l'E411 et des nationales secondaires comme la N239, qui relie la chaussée de Namur à Limal et qu'on appelle également de ce côté-là « La route provinciale ».

Résumons la situation de nos habitants qui voudraient se rendre au centre à pied ou à vélo. Ils habitent loin, ils doivent s'y rendre « en zig zag » et ils doivent franchir des obstacles importants : les nationales. Pourtant... le Plan de mobilité ne répond pas à ces enjeux, et les investissements prévus dans le cadre du plan "Mobilité Active et intermodalité, le PIMACI", s'ils constituent des progrès appréciables que nous saluons, ils ne résoudre pas ces problèmes non plus.

Car, en effet, la mémorante s'est plongée dans notre PCM, réalisé en 2017 par le bureau AGORA, et elle a trouvé que les propositions qui y figuraient ne rencontraient pas ces problèmes, c'est-à-dire que des solutions n'étaient pas

proposées pour relier les lieux d'habitation au centre par des chemins cyclo-piétons courts et sans obstacles. Je suis retourné dans le document, et je partage cet avis.

Il semble pourtant nécessaire de considérer ces différents aspects de la question de la mobilité à Wavre si nous voulons encourager un transfert modal, apaiser le trafic automobile au centre-ville et rencontrer nos objectifs climatiques de réduction de 40% de nos émissions de Gaz à effet de serre en 2030.

Nous devons donc aujourd'hui pousser plus loin notre analyse de la Ville.

Les services communaux devraient donc, selon nous, se pencher maintenant sur cette question de l'accessibilité des habitants au centre. C'est l'étape suivante du travail entamé.

Ma question est donc la suivante : avez-vous conscience du problème ? Des solutions sont-elles aujourd'hui à l'étude ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Nous savons tous que le centre-ville est effectivement « ceinturé » par des voiries régionales. Il est donc impératif que ces voiries puissent être aménagées pour permettre aux riverains des lotissements de rejoindre le centre soit en la traversant soit en la parcourant en toute sécurité puisque ces voiries régionales longent de nombreux quartiers résidentiels et permettent d'arriver rapidement vers le centre-ville.

Nous n'avons pas la main. Nous ne sommes pas la Région. Nous pouvons effectivement insister, suggérer, ... C'était déjà le cas de notre discussion de tout à l'heure concernant la traversée de la N4 au niveau du quai du Trompette. Cela fait partie des discussions que nous avons et que nous continuons à avoir. Nous sommes très contents lorsque la Région wallonne annonce la réfection de voirie quand elle s'accompagne de réfection de piste cyclable comme par exemple la chaussée de Huy. On sait que c'est un long cheminement, qu'il faut s'armer de patience. Donc nous plaidons évidemment pour favoriser les maillages doux en direction du Centre-Ville. Nous développons, comme vous l'avez dit vous-même, différents projets dans le cadre des appels à projets auxquels nous répondons que ce soit pour le PIWACY ou le PIMACI.

Si je reviens plus précisément sur les quartiers que vous évoquez : il y a par exemple le quartier des 4 sapins où vous évoquez effectivement une liaison via la chaussée de Huy. Mon collègue, M. Luc GILLARD, me rappelle à très juste titre que par le passé, la Ville de Wavre avait bien fait suite à des appels à projet pour réaliser d'autres cheminements cyclo piéton qui ont été effectivement réalisés comme le chemin de la Procession aux Reliques et le sentier des 8 Bonniers. Donc rien que pour ce quartier-là – qui est l'un des plus grands quartiers résidentiels de Wavre – nous avons de solides liaisons cyclo piétonnes vers le Centre-Ville même si, je vous le concède, il y a toujours des nationales qui restent encore dans le chemin. Forcément quand il faut traverser la chaussée de Louvain, nous en sommes bien conscients.

- - - - -

Intervention de M. Luc GILLARD, Echevin :

Merci Paul pour ta remarque parce que mes cheveux se sont hérissés sur ma tête tout à l'heure quand vous avez dit que l'on ne répondait pas aux appels à projets. Nous avons répondu pour la mobilité à tous les appels à projets de la Province lors de la législature précédente. Je ne sais pas si vous étiez déjà là. Ça a permis de réaliser les 8 Bonniers, Procession aux Reliques, Sucrierie et d'autres choses.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Et le Vieux Chemin du Poète. Cela en fait déjà quelques-uns. Nous continuons dans cette voie.

Je voudrais rajouter un dernier élément concernant le SDC – notre Schéma de Développement Communal – qui est aussi l'outil qui va permettre de déterminer des orientations en matière de mobilité visant notamment à faciliter l'accès au centre-ville depuis les quartiers avoisinants à pied ou à vélo.

Je terminerai en vous rappelant la carte des déplacements pédestres qui a été réalisée, qui a été publiée, qui est disponible et affichée aux valves touristiques de Gilles AGOSTI.

Vous voyez que petit à petit nous faisons en sorte de promouvoir la mobilité sous toutes ses formes notamment les actions en lien avec le Centre-Ville et les quartiers.

- - - - -

Réponse de M. Bastian PETTER :

C'est intéressant que vous évoquiez cette carte de développement pédestre et que vous l'évoquiez en termes touristiques. Je pense qu'il y a quelque chose à faire sur ces cheminements pédestres qui n'a pas été abouti. Quand ils ont été pensés au début. Le travail a été fait, j'avais participé au recensement des différents sentiers, ces différentes voies de circulation ont été pensées comme étant des voies qui reliaient des points intéressants de la Ville à d'autres. Mais aujourd'hui, tous ces chemins ne sont pas nécessairement agréables à utiliser à vélo et même parfois à pied. Je m'attendais à ce qu'on investisse dans ces chemins pour qu'ils constituent véritablement un maillage cyclo piéton de la Ville. Aujourd'hui, on en parle comme de chemins de promenade. Je pense qu'il faut qu'on revienne sur ces chemins de manière plus sérieuse pour des déplacements quotidiens et utilitaires.

J'attends aussi avec impatience le SDC et les solutions qu'il pourra nous apporter parce que quand on regarde dans notre bibliothèque intellectuelle, qui est en fait le Plan Communal de Mobilité, il nous manque deux choses : il manque de matière. On n'a pas ces tracés, cette question n'a pas été suffisamment travaillée. J'attends qu'on la travaille et j'espère qu'elle sera travaillée lors du SDC.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 49.

Ainsi délibéré à Wavre, le 13 septembre 2022.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET